Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Commission des droits des femmes et de l'égalité des genres

2022/0426(COD)

7.7.2023

AMENDEMENTS
29 - 294

Projet de rapport
Eugenia Rodríguez Palop, Malin Björk
(PE749.081v01-00)

modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes

Proposition de directive
(COM(2022)0732 – C9-0431/2022 – 2022/0426(COD))

Amendement 29
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Visa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée («convention de Palerme»),

Or. en

Amendement 30
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Visa 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu le protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants («protocole des Nations unies sur la traite»),

Or. en

Amendement 31
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Visa 5 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains,

Or. en

Amendement 32
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Visa 5 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu la convention des Nations unies du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,

Or. en

Amendement 33
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Visa 5 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu le protocole des Nations unies du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés,

Or. en

Amendement 34
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Visa 5 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Or. en

Amendement 35
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Visa 5 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH),

Or. en

Amendement 36
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Visa 5 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant,

Or. en

Amendement 37
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Visa 5 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées,

Or. en

Amendement 38
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Visa 5 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection,

Or. en

Amendement 39
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Visa 5 duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu la directive UE/XX/YY du Parlement européen et du Conseil [la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale est proposée],

Or. en

Amendement 40
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Visa 5 terdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu le règlement UE/XX/YY du Parlement européen et du Conseil [le règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE est proposé],

Or. en

Amendement 41
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Visa 5 quaterdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	vu la directive 2004/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes,

Or. en

Amendement 42
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La traite des êtres humains constitue une infraction pénale grave, souvent commise dans le cadre de la criminalité organisée, et une violation flagrante des droits fondamentaux,	(1) La traite des êtres humains constitue une infraction pénale grave, souvent commise dans le cadre de la criminalité organisée, et une violation flagrante des droits fondamentaux,

expressément interdite par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Prévenir et combattre la traite des êtres humains demeurent des priorités aux yeux de l'Union et des États membres.	expressément interdite par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Prévenir et combattre la traite des êtres humains***, ainsi que garantir la protection et le soutien des victimes de toutes les formes de traite,*** demeurent des priorités aux yeux de l'Union et des États membres. ***Il incombe au premier chef aux États membres de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de toutes les victimes de la traite, quel que soit leur pays d'origine.***

Or. en

Amendement 43
Maria-Manuel Leitão-Marques, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de directive
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La traite des êtres humains constitue une infraction pénale grave, souvent commise dans le cadre de la criminalité organisée, et une violation flagrante des droits fondamentaux, expressément interdite par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Prévenir et combattre la traite des êtres humains demeurent des priorités aux yeux de l'Union et des États membres.	(1) La traite des êtres humains constitue une infraction pénale grave, souvent commise dans le cadre de la criminalité organisée, et une violation flagrante des droits fondamentaux, expressément interdite par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Prévenir et combattre la traite des êtres humains demeurent des priorités aux yeux de l'Union et des ***obligations juridiquement contraignantes qui incombent aux*** États membres.

Or. en

Amendement 44
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Les causes profondes pour lesquelles les personnes sont victimes de la traite des êtres humains sont diverses. La pauvreté, les conflits, les inégalités, la violence à caractère sexiste, l'absence de possibilités d'emploi viables ou de soutien social, la discrimination ou encore la marginalisation comptent parmi les principaux facteurs qui contribuent à rendre les personnes, en particulier les femmes, les enfants et les autres groupes marginalisés, vulnérables à la traite et à l'exploitation. L'absence de possibilités de migration sûres et légales ainsi que la demande générale de main-d'œuvre, de services et d'actes bon marché et faisant l'objet d'une exploitation, associées à l'absence de protection juridique, font peser sur les personnes un risque considérable d'exploitation et d'abus. Les conditions de nombreux travailleurs migrants en situation précaire, irrégulière ou de dépendance sont inférieures aux normes de travail minimales, sur les plans de la rémunération, du temps de travail, des périodes de repos, des congés de maladie, des vacances, de la santé et de la sécurité.

Or. en

Amendement 45
Peter Pollák

Proposition de directive
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Le chaos provoqué par les conflits, notamment la guerre en Ukraine ainsi que la crise migratoire, accroît de manière exponentielle les risques de traite et d'exploitation des êtres humains, en particulier des personnes les plus

vulnérables.

Or. en

Amendement 46
Abir Al-Sahlani, Sylvie Brunet

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[28] constitue le principal instrument juridique de l'Union en matière de prévention de la traite des êtres humains et de lutte contre ce phénomène ainsi que de protection des victimes de cette forme de criminalité. Ladite directive définit un cadre global pour lutter contre la traite des êtres humains en établissant des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions. Elle comprend également des dispositions communes, en tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes, afin de renforcer la prévention et la protection des victimes.	(2) La directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[28] constitue le principal instrument juridique de l'Union en matière de prévention de la traite des êtres humains et de lutte contre ce phénomène ainsi que de protection des victimes de cette forme de criminalité. Ladite directive définit un cadre global pour lutter contre la traite des êtres humains en établissant des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions. Elle comprend également des dispositions communes, en tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes***, du handicap, ainsi que du meilleur intérêt de l'enfant tel que défini dans la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant***, afin de renforcer la prévention et la protection des victimes. ***Cela inclut des mesures de prévention, de protection et de soutien à l'intention des enfants victimes de la traite, en particulier de ceux non accompagnés et de ceux privés de soins parentaux.***
[28] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).	[28] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

Or. en

Amendement 47
Yana Toom, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[28] constitue le principal instrument juridique de l'Union en matière de prévention de la traite des êtres humains et de lutte contre ce phénomène ainsi que de protection des victimes de cette forme de criminalité. Ladite directive définit un cadre global pour lutter contre la traite des êtres humains en établissant des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions. Elle comprend également des dispositions communes, en tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes, afin de renforcer la prévention et la protection des victimes.	(2) La directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[28] constitue le principal instrument juridique de l'Union en matière de prévention de la traite des êtres humains et de lutte contre ce phénomène ainsi que de protection des victimes de cette forme de criminalité. Ladite directive définit un cadre global pour lutter contre la traite des êtres humains en établissant des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions. Elle comprend également des dispositions communes, en tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes***, du handicap, ainsi que du meilleur intérêt de l'enfant tel que défini dans la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant***, afin de renforcer la prévention et la protection des victimes. ***Cela inclut des mesures de prévention, de protection et de soutien à l'intention des enfants victimes de la traite, en particulier de ceux non accompagnés et de ceux privés de soins parentaux.***
[28] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).	[28] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

Or. en

Amendement 48
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[28] constitue le principal instrument juridique de l'Union en matière de prévention de la traite des êtres humains et de lutte contre ce phénomène ainsi que de protection des victimes de cette forme de criminalité. Ladite directive définit un cadre global pour lutter contre la traite des êtres humains en établissant des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions. Elle comprend également des dispositions communes, en tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes, afin de renforcer la prévention et la protection des victimes.	(2) La directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[28] constitue le principal instrument juridique de l'Union en matière de prévention de la traite des êtres humains et de lutte contre ce phénomène ainsi que de protection des victimes de cette forme de criminalité. Ladite directive définit un cadre global pour lutter contre la traite des êtres humains en établissant des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions. Elle comprend également des dispositions communes, en tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes, afin de renforcer la prévention et la protection des victimes. ***La directive 2011/36/UE impose également aux États membres de garantir une protection et un soutien appropriés aux enfants victimes, notamment à ceux non accompagnés et à ceux privés de soins parentaux.***
[28] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).	[28] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

Or. en

Amendement 49
Maria-Manuel Leitão-Marques, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[28] constitue le principal instrument juridique de l'Union en matière de prévention de la traite des êtres humains et de lutte contre ce phénomène ainsi que de protection des victimes de cette forme de criminalité. Ladite directive définit un cadre global pour lutter contre la traite des êtres humains en établissant des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions. Elle comprend également des dispositions communes, en tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes, afin de renforcer la prévention et la protection des victimes.	(2) La directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[28] constitue le principal instrument juridique de l'Union en matière de prévention de la traite des êtres humains et de lutte contre ce phénomène ainsi que de protection des victimes de cette forme de criminalité. Ladite directive définit un cadre global pour lutter contre la traite des êtres humains en établissant des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions. Elle comprend également des dispositions communes, en tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes ***ainsi que du handicap***, afin de renforcer la prévention et la protection des victimes.
[28] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).	[28] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

Or. en

Amendement 50
Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[28] constitue le principal instrument juridique	(2) La directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[28] constitue le principal instrument juridique

de l'Union en matière de prévention de la traite des êtres humains et de lutte contre ce phénomène ainsi que de protection des victimes de cette forme de criminalité. Ladite directive définit un cadre global pour lutter contre la traite des êtres humains en établissant des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions. Elle comprend également des dispositions communes***, en tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes,*** afin de renforcer la prévention et la protection des victimes.	de l'Union en matière de prévention de la traite des êtres humains et de lutte contre ce phénomène ainsi que de protection des victimes de cette forme de criminalité. Ladite directive définit un cadre global pour lutter contre la traite des êtres humains en établissant des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions. Elle comprend également des dispositions communes afin de renforcer la prévention et la protection des victimes.
[28] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).	[28] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

Or. en

Amendement 51
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Maria Walsh, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) La directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[28] constitue le principal instrument juridique de l'Union en matière de prévention de la traite des êtres humains et de lutte contre ce phénomène ainsi que de protection des victimes de cette forme de criminalité. Ladite directive définit un cadre global pour lutter contre la traite des êtres humains en établissant des règles minimales relatives à la définition des	(2) La directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil[28] constitue le principal instrument juridique de l'Union en matière de prévention de la traite des êtres humains et de lutte contre ce phénomène ainsi que de protection des victimes de cette forme de criminalité. Ladite directive définit un cadre global pour lutter contre la traite des êtres humains en établissant des règles minimales relatives à la définition des

infractions pénales et des sanctions. Elle comprend également des dispositions communes, en tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes, afin de renforcer la prévention et la protection ***des*** victimes.	infractions pénales et des sanctions. Elle comprend également des dispositions communes, en tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes, afin de renforcer la prévention et la protection ***de toutes les*** victimes.
[28] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).	[28] Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

Or. en

Amendement 52
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Maria Walsh, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Les États membres devraient également relever que l'infraction d'hébergement décrite à l'article 2, paragraphe 1, suppose également que les victimes exploitées s'acquittent d'un loyer largement disproportionné par rapport au logement dont elles jouissent. Dès lors, l'hébergement suppose également que le trafiquant lui-même ou un autre propriétaire exploite l'ignorance des victimes exploitées ou l'absence de solutions de repli à leur disposition et en tire des bénéfices substantiels. Un autre propriétaire ne doit pas nécessairement faire partie de l'infrastructure criminelle des trafiquants, il lui suffit d'exploiter les difficultés dont les trafiquants ont contribué à la survenance.

Or. en

Amendement 53
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) La stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025[29] énonce des mesures qui reposent sur une approche pluridisciplinaire et globale; ces mesures vont de la prévention de ce phénomène à la protection des victimes, en passant par la poursuite et la condamnation des trafiquants d'êtres humains. Elle comprend une série d'actions à mettre en œuvre avec une forte participation des organisations de la société civile. Afin de tenir compte de l'évolution des tendances dans le domaine de la traite des êtres humains, de remédier aux lacunes recensées par la Commission et d'intensifier encore la lutte contre cette forme de criminalité, il est néanmoins nécessaire de modifier la directive 2011/36/UE. Les menaces et tendances recensées, qui nécessitent l'adoption de nouvelles règles, concernent notamment les modes opératoires des trafiquants d'êtres humains, y compris la commission des infractions liées à la traite des êtres humains au moyen des technologies de l'information et de la communication ou leur facilitation par ces technologies. Les lacunes recensées dans la réponse pénale qui exigent une adaptation du cadre juridique concernent les infractions liées à la traite des êtres humains commises dans l'intérêt de personnes morales, le système de collecte de données et les systèmes nationaux destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes.	(3) La stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025[29] énonce des mesures qui reposent sur une approche pluridisciplinaire et globale; ces mesures vont de la prévention de ce phénomène à la protection des victimes, en passant par la poursuite et la condamnation des trafiquants d'êtres humains. Elle comprend une série d'actions à mettre en œuvre avec une forte participation des organisations de la société civile. Afin de tenir compte de l'évolution des tendances dans le domaine de la traite des êtres humains, de remédier aux lacunes recensées par la Commission ***et les experts, ainsi que les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine et en contact direct avec les victimes,*** et d'intensifier encore la lutte contre cette forme de criminalité, il est néanmoins nécessaire de modifier la directive 2011/36/UE. Les menaces et tendances recensées, qui nécessitent l'adoption de nouvelles règles, concernent notamment les modes opératoires des trafiquants d'êtres humains, y compris la commission des infractions liées à la traite des êtres humains au moyen des technologies de l'information et de la communication ou leur facilitation par ces technologies***. Il convient par ailleurs d'adopter une approche globale, intersectionnelle et fondée sur les droits de l'homme pour toutes les mesures visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains, ainsi qu'à soutenir et à protéger les victimes***. Les lacunes

recensées dans la réponse pénale qui exigent une adaptation du cadre juridique concernent les infractions liées à la traite des êtres humains commises dans l'intérêt de personnes morales, le système de collecte de données et les systèmes nationaux destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes.

[29] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025, COM(2021) 171 final du 14.4.2021.

[29] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025, COM(2021) 171 final du 14.4.2021.

Or. en

Amendement 54
Maria Walsh

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) La stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025[29] énonce des mesures qui reposent sur une approche pluridisciplinaire et globale; ces mesures vont de la prévention de ce phénomène à la protection des victimes, en passant par la poursuite et la condamnation des trafiquants d'êtres humains. Elle comprend une série d'actions à mettre en œuvre avec une forte participation des organisations de la société civile. Afin de tenir compte de l'évolution des tendances dans le domaine de la traite des êtres humains, de remédier aux lacunes recensées par la Commission et d'intensifier encore la lutte contre cette forme de criminalité, il est néanmoins nécessaire de modifier la	(3) La stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025[29] énonce des mesures qui reposent sur une approche pluridisciplinaire et globale; ces mesures vont de la prévention de ce phénomène à la protection des victimes, en passant par la poursuite et la condamnation des trafiquants d'êtres humains. Elle comprend une série d'actions à mettre en œuvre avec une forte participation des organisations de la société civile. Afin de tenir compte de l'évolution des tendances dans le domaine de la traite des êtres humains, de remédier aux lacunes recensées par la Commission et d'intensifier encore la lutte contre cette forme de criminalité, il est néanmoins nécessaire de modifier la

directive 2011/36/UE. Les menaces et tendances recensées, qui nécessitent l'adoption de nouvelles règles, concernent notamment les modes opératoires des trafiquants d'êtres humains, y compris la commission des infractions liées à la traite des êtres humains au moyen des technologies de l'information et de la communication ou leur facilitation par ces technologies. Les lacunes recensées dans la réponse pénale qui exigent une adaptation du cadre juridique concernent les infractions liées à la traite des êtres humains commises dans l'intérêt de personnes morales, le système de collecte de données et les systèmes nationaux destinés à l'identification précoce des victimes ***et à l'assistance et à l'aide aux victimes***.

[29] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025, COM(2021) 171 final du 14.4.2021.

directive 2011/36/UE. Les menaces et tendances recensées, qui nécessitent l'adoption de nouvelles règles, concernent notamment les modes opératoires des trafiquants d'êtres humains, y compris la commission des infractions liées à la traite des êtres humains au moyen des technologies de l'information et de la communication ou leur facilitation par ces technologies. Les lacunes recensées dans la réponse pénale qui exigent une adaptation du cadre juridique concernent les infractions liées à la traite des êtres humains commises dans l'intérêt de personnes morales, le système de collecte de données et les systèmes nationaux destinés à l'identification précoce des victimes***, à la fourniture d'une assistance et d'une aide ciblées et spécialisées à ces victimes ainsi qu'à la coopération et à la coordination à l'échelle de l'Union***.

[29] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025, COM(2021) 171 final du 14.4.2021.

Or. en

Amendement 55
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Maria Walsh, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) La stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025[29] énonce des mesures qui reposent sur une approche pluridisciplinaire et globale; ces mesures vont de la prévention	(3) La stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025[29] énonce des mesures qui reposent sur une approche pluridisciplinaire et globale; ces mesures vont de la prévention

de ce phénomène à la protection des victimes, en passant par la poursuite et la condamnation des trafiquants d'êtres humains. Elle comprend une série d'actions à mettre en œuvre avec une forte participation des organisations de la société civile. Afin de tenir compte de l'évolution des tendances dans le domaine de la traite des êtres humains, de remédier aux lacunes recensées par la Commission et d'intensifier encore la lutte contre cette forme de criminalité, il est néanmoins nécessaire de modifier la directive 2011/36/UE. Les menaces et tendances recensées, qui nécessitent l'adoption de nouvelles règles, concernent notamment les modes opératoires des trafiquants d'êtres humains, y compris la commission des infractions liées à la traite des êtres humains au moyen des technologies de l'information et de la communication ou leur facilitation par ces technologies. Les lacunes recensées dans la réponse pénale qui exigent une adaptation du cadre juridique concernent les infractions liées à la traite des êtres humains commises dans l'intérêt de personnes morales, le système de collecte de données et les systèmes nationaux destinés à l'identification précoce des victimes ***et*** à l'assistance et à l'aide aux victimes.

[29] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025, COM(2021) 171 final du 14.4.2021.

de ce phénomène à la protection des victimes, en passant par la poursuite et la condamnation des trafiquants d'êtres humains. Elle comprend une série d'actions à mettre en œuvre avec une forte participation des organisations de la société civile. Afin de tenir compte de l'évolution des tendances dans le domaine de la traite des êtres humains, de remédier aux lacunes recensées par la Commission et d'intensifier encore la lutte contre cette forme de criminalité, il est néanmoins nécessaire de modifier la directive 2011/36/UE. Les menaces et tendances recensées, qui nécessitent l'adoption de nouvelles règles, concernent notamment les modes opératoires des trafiquants d'êtres humains, y compris la commission des infractions liées à la traite des êtres humains au moyen des technologies de l'information et de la communication ou leur facilitation par ces technologies. Les lacunes recensées dans la réponse pénale qui exigent une adaptation du cadre juridique concernent les infractions liées à la traite des êtres humains commises dans l'intérêt de personnes morales, le système de collecte de données et les systèmes nationaux destinés à l'identification précoce des victimes***, mais aussi*** à l'assistance et à l'aide ***ciblées et spécialisées*** aux victimes ***ainsi qu'à la coopération et à la coordination à l'échelle de l'Union***.

[29] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025, COM(2021) 171 final du 14.4.2021.

Or. en

Amendement 56

Patricia Chagnon

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) La stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025[29] énonce des mesures qui reposent sur une approche pluridisciplinaire et globale; ces mesures vont de la prévention de ce phénomène à la protection des victimes, en passant par la poursuite et la condamnation des trafiquants d'êtres humains. Elle comprend une série d'actions à mettre en œuvre avec une forte participation des organisations de la société civile. Afin de tenir compte de l'évolution des tendances dans le domaine de la traite des êtres humains, de remédier aux lacunes recensées par la Commission et d'intensifier encore la lutte contre cette forme de criminalité, il est néanmoins nécessaire de modifier la directive 2011/36/UE. Les menaces et tendances recensées, qui nécessitent l'adoption de nouvelles règles, concernent notamment les modes opératoires des trafiquants d'êtres humains, y compris la commission des infractions liées à la traite des êtres humains au moyen des technologies de l'information et de la communication ou leur facilitation par ces technologies. Les lacunes recensées dans la réponse pénale qui exigent une adaptation du cadre juridique concernent les infractions liées à la traite des êtres humains commises dans l'intérêt de personnes morales, le système de collecte de données et les systèmes nationaux destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes.	(3) La stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025[29] énonce des mesures qui reposent sur une approche pluridisciplinaire et globale; ces mesures vont de la prévention de ce phénomène à la protection des victimes, en passant par la poursuite et la condamnation des trafiquants d'êtres humains ***et des consommateurs des services proposés***. Elle comprend une série d'actions à mettre en œuvre avec une forte participation des organisations de la société civile. Afin de tenir compte de l'évolution des tendances dans le domaine de la traite des êtres humains, de remédier aux lacunes recensées par la Commission et d'intensifier encore la lutte contre cette forme de criminalité, il est néanmoins nécessaire de modifier la directive 2011/36/UE. Les menaces et tendances recensées, qui nécessitent l'adoption de nouvelles règles, concernent notamment les modes opératoires des trafiquants d'êtres humains, y compris la commission des infractions liées à la traite des êtres humains au moyen des technologies de l'information et de la communication ou leur facilitation par ces technologies. Les lacunes recensées dans la réponse pénale qui exigent une adaptation du cadre juridique concernent les infractions liées à la traite des êtres humains commises dans l'intérêt de personnes morales, le système de collecte de données et les systèmes nationaux destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes.
[29] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au	[29] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au

Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025, COM(2021) 171 final du 14.4.2021.

Comité des régions relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025, COM(2021) 171 final du 14.4.2021.

Or. fr

Amendement 57
Abir Al-Sahlani, Yana Toom, Sylvie Brunet

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin de lutter contre l'augmentation constante du nombre et de l'importance des infractions liées à la traite des êtres humains commises à des fins autres que l'exploitation sexuelle ou l'exploitation par le travail, il est nécessaire d'inclure le mariage forcé ***et*** l'adoption illégale dans les formes d'exploitation explicitement énumérées dans la directive et de veiller à ce que les États membres tiennent compte, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, du plus large éventail possible de formes d'exploitation, dans la mesure où les éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis.	(4) Afin de lutter contre l'augmentation constante du nombre et de l'importance des infractions liées à la traite des êtres humains commises à des fins autres que l'exploitation sexuelle ou l'exploitation par le travail, il est nécessaire d'inclure le mariage forcé***,*** l'adoption illégale ***et la traite liée aux établissements*** dans les formes d'exploitation explicitement énumérées dans la directive et de veiller à ce que les États membres tiennent compte, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, du plus large éventail possible de formes d'exploitation, dans la mesure où les éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis. ***En outre, de l'avis d'Europol, les enfants sont considérés comme l'un des groupes les plus vulnérables ciblés par les groupes criminels organisés impliqués dans la traite des êtres humains[1 ter]. Ces enfants sont souvent exploités en étant forcés à commettre des activités criminelles. Dès lors, la traite des enfants en vue de la commission d'activités criminelles devrait également figurer parmi les formes d'exploitation explicitement énumérées dans la directive.***

[1 ter] https://www.europol.europa.eu/media-press/newsroom/news/fighting-child-

trafficking-main-priority-for-eu-law-enforcement

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour justifier les modifications apportées à l'article 1er de la refonte.

Amendement 58
Yana Toom, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin de lutter contre l'augmentation constante du nombre et de l'importance des infractions liées à la traite des êtres humains commises à des fins autres que l'exploitation sexuelle ou l'exploitation par le travail, il est nécessaire d'inclure le mariage forcé ***et*** l'adoption illégale dans les formes d'exploitation explicitement énumérées dans la directive et de veiller à ce que les États membres tiennent compte, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, du plus large éventail possible de formes d'exploitation, dans la mesure où les éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis.	(4) Afin de lutter contre l'augmentation constante du nombre et de l'importance des infractions liées à la traite des êtres humains commises à des fins autres que l'exploitation sexuelle ou l'exploitation par le travail, il est nécessaire d'inclure le mariage forcé***,*** l'adoption illégale ***et la traite liée aux établissements*** dans les formes d'exploitation explicitement énumérées dans la directive et de veiller à ce que les États membres tiennent compte, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, du plus large éventail possible de formes d'exploitation, dans la mesure où les éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis. ***En outre, de l'avis d'Europol, les enfants sont considérés comme l'un des groupes les plus vulnérables ciblés par les groupes criminels organisés impliqués dans la traite des êtres humains[1 bis]. Ces enfants sont souvent exploités en étant forcés à commettre des activités criminelles. Dès lors, la traite des enfants en vue de la commission d'activités criminelles devrait également figurer parmi les formes d'exploitation explicitement énumérées dans la directive.***

[1 bis] ***https://www.europol.europa.eu/media-press/newsroom/news/fighting-child-trafficking-main-priority-for-eu-law-enforcement***

Or. en

Amendement 59
Patricia Chagnon

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin de lutter contre l'augmentation constante du nombre et de l'importance des infractions liées à la traite des êtres humains commises à des fins autres que l'exploitation sexuelle ou l'exploitation par le travail, il est nécessaire d'inclure le mariage forcé et l'adoption illégale dans les formes d'exploitation explicitement énumérées dans la directive et de veiller à ce que les États membres tiennent compte, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, du plus large éventail possible de formes d'exploitation, dans la mesure où les éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis.	(4) Afin de lutter contre l'augmentation constante du nombre et de l'importance des infractions liées à la traite des êtres humains commises à des fins autres que l'exploitation sexuelle ou l'exploitation par le travail, il est nécessaire d'inclure le mariage forcé et l'adoption illégale dans les formes d'exploitation explicitement énumérées dans la directive et de veiller à ce que les États membres tiennent compte, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, du plus large éventail possible de formes d'exploitation, dans la mesure où les éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis. ***Il est nécessaire pour éviter tout dévoiement que les personnes soient en capacité de fournir aux services répressifs des éléments établissant qu'elles ont été victimes de traite d'êtres humains.***

Or. fr

Amendement 60
Peter Pollák

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin de lutter contre l'augmentation constante du nombre et de l'importance des infractions liées à la traite des êtres humains commises à des fins autres que l'exploitation sexuelle ou l'exploitation par le travail, il est nécessaire d'inclure le mariage forcé et l'adoption illégale dans les formes d'exploitation explicitement énumérées dans la directive et de veiller à ce que les États membres tiennent compte, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, du plus large éventail possible de formes d'exploitation, dans la mesure où les éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis.	(4) Afin de lutter contre l'augmentation constante du nombre et de l'importance des infractions liées à la traite des êtres humains commises à des fins autres que l'exploitation sexuelle ou l'exploitation par le travail, il est nécessaire d'inclure le mariage forcé***, notamment ceux dont sont victimes les enfants, la gestation pour autrui*** et l'adoption illégale dans les formes d'exploitation explicitement énumérées dans la directive et de veiller à ce que les États membres tiennent compte, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, du plus large éventail possible de formes d'exploitation, dans la mesure où les éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis.

Or. en

Amendement 61
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin de lutter contre l'augmentation constante du nombre et de l'importance des infractions liées à la traite des êtres humains commises à des fins autres que l'exploitation sexuelle ou l'exploitation par le travail, il est nécessaire d'inclure le mariage forcé ***et*** l'adoption illégale dans les formes d'exploitation explicitement énumérées dans la directive et de veiller à ce que les États membres tiennent compte, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, du plus large éventail possible de formes d'exploitation, dans la mesure où les éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis.	(4) Afin de lutter contre l'augmentation constante du nombre et de l'importance des infractions liées à la traite des êtres humains commises à des fins autres que l'exploitation sexuelle ou l'exploitation par le travail, il est nécessaire d'inclure le mariage forcé***,*** l'adoption illégale ***et la traite liée aux établissements*** dans les formes d'exploitation explicitement énumérées dans la directive et de veiller à ce que les États membres tiennent compte, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, du plus large éventail possible de formes d'exploitation, dans la mesure où les éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis.

Or. en

Amendement 62
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin de lutter contre l'augmentation constante du nombre et de l'importance des infractions liées à la traite des êtres humains commises à des fins autres que l'exploitation sexuelle ou l'exploitation par le travail, il est nécessaire d'inclure le mariage forcé ***et*** l'adoption illégale dans les formes d'exploitation explicitement énumérées dans la directive et de veiller à ce que les États membres tiennent compte, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, du plus large éventail possible de formes d'exploitation, dans la mesure où les éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis.	(4) Afin de lutter contre l'augmentation constante du nombre et de l'importance des infractions liées à la traite des êtres humains commises à des fins autres que l'exploitation sexuelle ou l'exploitation par le travail, il est nécessaire d'inclure le mariage forcé***,*** l'adoption illégale***, la gestation pour autrui et la vente d'enfants*** dans les formes d'exploitation explicitement énumérées dans la directive et de veiller à ce que les États membres tiennent compte, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, du plus large éventail possible de formes d'exploitation, dans la mesure où les éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis.

Or. en

Amendement 63
Annika Bruna, Jean-Paul Garraud, Margarita de la Pisa Carrión, Mathilde Androuët, Philippe Olivier, Balázs Hidvéghi, Anders Vistisen, Maria Veronica Rossi, Patricia Chagnon, Cristian Terheş, Lívia Járóka

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin de lutter contre l'augmentation constante du nombre et de l'importance des infractions liées à la traite des êtres humains commises à des fins autres que l'exploitation sexuelle ou l'exploitation par	(4) Afin de lutter contre l'augmentation constante du nombre et de l'importance des infractions liées à la traite des êtres humains commises à des fins autres que l'exploitation sexuelle ou l'exploitation par

le travail, il est nécessaire d'inclure le mariage forcé ***et*** l'adoption illégale dans les formes d'exploitation explicitement énumérées dans la directive et de veiller à ce que les États membres tiennent compte, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, du plus large éventail possible de formes d'exploitation, dans la mesure où les éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis.	le travail, il est nécessaire d'inclure le mariage forcé***,*** l'adoption illégale ***et la gestation pour autrui*** dans les formes d'exploitation explicitement énumérées dans la directive et de veiller à ce que les États membres tiennent compte, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, du plus large éventail possible de formes d'exploitation, dans la mesure où les éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis.
	Or. en

Amendement 64
Abir Al-Sahlani, Yana Toom, Sylvie Brunet

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) On entend par «traite liée aux établissements», le fait d'exploiter des enfants en les plaçant, en les gardant et en les hébergeant dans des établissements de soins contre leur gré dans un but lucratif. L'entité ou les entités qui se livrent à la traite transforment les établissements en activités lucratives en mettant en place des structures où elles reçoivent des fonds des pouvoirs publics de l'État membre dans lequel elles sont établies ou d'autres États membres, ainsi que de donateurs de pays tiers, pour financer les opérations des établissements[1 bis]. Étant donné que le placement d'enfants contre leur gré dans des établissements vise à les exploiter à des fins lucratives et que ceux-ci sont financés par des sources multiples, qui proviennent souvent d'en dehors de l'État membre dans lequel ils sont établis, la traite des enfants dans les établissements devrait également figurer parmi les formes d'exploitation explicitement énumérées dans la directive, ce

phénomène revêtant clairement une composante transfrontière.

[1 bis] ***https://lumos.contentfiles.net/media/documents/document/2021/12/LUMOS_Cycles_of_exploitation.pdf***

Or. en

Justification

La traite liée aux établissements est une pratique courante dans plusieurs États membres, où les filles en particulier courent le risque d'être placées, hébergées et gardées dans ces structures. Le financement de ces établissements provient souvent des pouvoirs publics d'un même État membre ou d'autres États membres. Il revêt clairement une composante transfrontière qui appelle des mesures à l'échelle de l'Union, les États membres ne pouvant pas y remédier seuls. Cet amendement est également nécessaire à la cohérence interne en raison des modifications apportées à l'article 1er et au considérant 4.

Amendement 65
Yana Toom, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) On entend par «traite liée aux établissements», le fait d'exploiter des enfants en les plaçant, en les gardant et en les hébergeant dans des établissements de soins contre leur gré dans un but lucratif. L'entité ou les entités qui se livrent à la traite transforment les établissements en activités lucratives en mettant en place des structures où elles reçoivent des fonds des pouvoirs publics de l'État membre dans lequel elles sont établies ou d'autres États membres, ainsi que de donateurs de pays tiers, pour financer les opérations des établissements[1 bis]. Étant donné que le placement d'enfants contre leur gré dans des établissements vise à les exploiter à des fins lucratives et que ceux-ci sont financés par des sources multiples, qui

proviennent souvent d'en dehors de l'État membre dans lequel ils sont établis, la traite des enfants dans les établissements devrait également figurer parmi les formes d'exploitation explicitement énumérées dans la directive, ce phénomène revêtant clairement une composante transfrontière.

[1 bis] ***https://lumos.contentfiles.net/media/documents/document/2021/12/LUMOS_Cycles_of_exploitation.pdf p. 7, 49, 80***

Or. en

Amendement 66
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Les États membres devraient témoigner leur attachement à la prévention de la traite des êtres humains et à la lutte contre ce phénomène en adoptant des plans d'action nationaux en la matière. Ces plans nationaux de lutte contre la traite devraient contenir des mesures globales, notamment des mesures de prévention, de suivi, de collecte de données, de coordination, de vigilance appropriée ainsi que des mesures visant à prévenir la traite répétée, et devraient être élaborés et régulièrement actualisés en concertation avec les organisations de la société civile.

Or. en

Amendement 67
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) La gestation pour autrui présente un risque élevé d'être synonyme d'exploitation — en raison de l'absence de règles harmonisées ou claires interdisant cette pratique à l'échelle internationale — et de faire l'objet d'une commercialisation sans scrupules. Cette situation entraîne une augmentation considérable de la demande de traite des êtres humains et doit être prise en considération en détectant et en combattant ce phénomène.

Or. en

Amendement 68
Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) La régularisation de la gestation pour autrui dans certains États membres a permis l'enregistrement de mineurs, qui sont retirés à leurs parents dans le but de les commercialiser et d'en faire des victimes de réseaux de la traite des êtres humains.

Or. es

Amendement 69
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 ter) Pour s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe au premier chef de respecter, de protéger et de promouvoir les droits de toutes les victimes de la traite, quel que soit leur pays d'origine, les États membres devraient veiller à intégrer dans leur législation nationale les normes en matière de vigilance appropriée, le principe de la responsabilité de l'État ainsi qu'une méthode globale et fondée sur l'intersectionnalité et les droits de l'homme attestant le rôle central des victimes en tant que détentrices de droits. Les États membres devraient également veiller à ce que leurs cadres nationaux de prévention de la traite des êtres humains et de lutte contre ce phénomène contribuent à l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur le genre, le sexe, la race ou l'appartenance ethnique, le statut d'immigré ou une autre caractéristique, ou une combinaison de ces éléments, et à ce qu'ils soient mis en œuvre de manière à ne pas avoir d'incidence négative sur les victimes.

Or. en

Amendement 70
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Maria Walsh, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Un nombre croissant d'infractions liées à la traite des êtres humains sont commises au moyen des technologies de l'information ou de la communication ou facilitées par ces technologies. Les trafiquants d'êtres humains utilisent l'internet et les médias sociaux, entre	(5) Un nombre croissant d'infractions liées à la traite des êtres humains sont commises au moyen des technologies de l'information ou de la communication ou facilitées par ces technologies***, ce qui entraîne une forte augmentation du nombre de victimes exploitées en ligne***. ***La***

autres, pour recruter les victimes, les exploiter ou leur faire de la publicité, exercer un contrôle sur ces personnes et organiser leur transport. L'internet et les médias sociaux sont également utilisés pour diffuser des contenus associés à l'exploitation. Les technologies de l'information empêchent également la détection rapide de cette forme de criminalité et l'identification des victimes et des auteurs. Par conséquent, il est important d'inclure explicitement dans le cadre juridique la dimension en ligne de cette forme de criminalité.

dimension en ligne fait désormais peser une menace considérable et croissante en ce qui concerne la traite des êtres humains, car les trafiquants d'êtres humains utilisent l'internet et les médias sociaux, entre autres, pour ***mettre en place des réseaux de traite étendus, communiquer avec d'autres trafiquants,*** recruter les victimes, les exploiter ou leur faire de la publicité, exercer un contrôle sur ces personnes et organiser leur transport ***ainsi que leur hébergement***. L'internet et les médias sociaux sont également utilisés pour diffuser des contenus associés à l'exploitation. Les technologies de l'information empêchent également la détection rapide ***et précise sur le plan géographique*** de cette forme de criminalité et l'identification des victimes et des auteurs. Par conséquent, il est important d'inclure explicitement dans le cadre juridique ***tous les aspects de*** la dimension en ligne de cette forme de criminalité ***ainsi que le lien entre celle-ci et la dimension hors ligne et de s'y attaquer à partir de la prévention jusqu'aux poursuites***.

Or. en

Amendement 71
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Un nombre croissant d'infractions liées à la traite des êtres humains sont commises au moyen des technologies de l'information ou de la communication ou facilitées par ces technologies. Les trafiquants d'êtres humains utilisent l'internet et les médias sociaux, entre autres, pour recruter les victimes, les exploiter ou leur faire de la publicité, exercer un contrôle sur ces personnes et	(5) Un nombre croissant d'infractions liées à la traite des êtres humains sont commises au moyen des technologies de l'information ou de la communication ou facilitées par ces technologies. Les trafiquants d'êtres humains utilisent l'internet et les médias sociaux, entre autres, pour recruter les victimes, les exploiter ou leur faire de la publicité, exercer un contrôle sur ces personnes et

organiser leur transport. L'internet et les médias sociaux sont également utilisés pour diffuser des contenus associés à l'exploitation. Les technologies de l'information empêchent également la détection rapide de cette forme de criminalité et l'identification des victimes et des auteurs. Par conséquent, il est important d'inclure explicitement dans le cadre juridique la dimension en ligne de cette forme de criminalité.

organiser leur transport. L'internet et les médias sociaux sont également utilisés pour diffuser des contenus associés à l'exploitation. Les technologies de l'information empêchent également la détection rapide de cette forme de criminalité et l'identification des victimes et des auteurs. Par conséquent, il est important d'inclure explicitement dans le cadre juridique la dimension en ligne de cette forme de criminalité. ***Étant donné que la pandémie a contribué à une augmentation des infractions commises au moyen de l'internet et que de nombreux auteurs de la traite des êtres humains sont passés au cyberespace, il convient d'intensifier les activités visant à surveiller l'internet et de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la détection et de la poursuite de ces auteurs.***

Or. en

Amendement 72
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Un nombre croissant d'infractions liées à la traite des êtres humains sont commises au moyen des technologies de l'information ou de la communication ou facilitées par ces technologies. Les trafiquants d'êtres humains utilisent l'internet et les médias sociaux, entre autres, pour recruter les victimes, les exploiter ou leur faire de la publicité, exercer un contrôle sur ces personnes et organiser leur transport. L'internet et les médias sociaux sont également utilisés pour diffuser des contenus associés à l'exploitation. ***Les technologies de l'information empêchent également la***	(5) Un nombre croissant d'infractions liées à la traite des êtres humains sont commises au moyen des technologies de l'information ou de la communication ou facilitées par ces technologies. Les trafiquants d'êtres humains utilisent l'internet et les médias sociaux, entre autres, pour recruter les victimes, les exploiter ou leur faire de la publicité, exercer un contrôle sur ces personnes et organiser leur transport. L'internet et les médias sociaux sont également utilisés pour diffuser des contenus associés à l'exploitation. Par conséquent, il est important ***de s'attaquer*** explicitement dans

détection rapide de cette forme de criminalité et l'identification des victimes et des auteurs. Par conséquent, il est important ***d'inclure*** explicitement dans le cadre juridique la dimension en ligne de cette forme de criminalité.

le cadre juridique ***à*** la dimension en ligne de cette forme de criminalité ***et de mettre en place des garanties visant à prévenir la traite facilitée par les technologies, tout en veillant à ce que les mesures prises par les autorités compétentes pour prévenir, détecter, enquêter et poursuivre la traite en ligne se limitent à ce qui est nécessaire et soient proportionnées, mais aussi à ce que les droits des victimes à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel soient respectés***.

Or. en

Amendement 73
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, il convient d'utiliser pleinement les instruments en vigueur relatifs au gel et à la confiscation des produits et instruments du crime, tels que la directive UE/XX/YY du Parlement européen et du Conseil [Proposition de directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs][30]. Il y a lieu ***d'encourager l'utilisation des*** instruments et produits des infractions visées dans la directive 2011/36/UE qui ont été gelés ou confisqués afin de financer l'assistance aux victimes et la protection de celles-ci, y compris leur indemnisation ***ainsi que les actions transfrontières de lutte contre la traite qui sont menées au niveau de l'Union par les services répressifs***.	(7) Dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, il convient d'utiliser pleinement les instruments en vigueur relatifs au gel et à la confiscation des produits et instruments du crime, tels que la directive UE/XX/YY du Parlement européen et du Conseil [Proposition de directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs][30]. Il y a lieu ***d'utiliser en priorité les*** instruments et produits des infractions visées dans la directive 2011/36/UE qui ont été gelés ou confisqués afin de financer l'assistance aux victimes et la protection de celles-ci, y compris ***par*** leur indemnisation ***directe***. ***Lorsqu'il s'avère impossible d'utiliser les instruments et produits qui ont été gelés ou confisqués afin de financer l'assistance aux victimes et la protection de celles-ci par une indemnisation directe, les avoirs qui ont été gelés ou confisqués devraient être utilisés dans l'intérêt social, en particulier en les transférant à des organisations qui œuvrent en ce sens pour***

	aider et soutenir les victimes de la traite des êtres humains. Les avoirs gelés et confisqués ne devraient pas constituer le seul moyen d'indemniser, de soutenir ou d'aider les victimes. Les États membres devraient, à cet effet, créer un fonds national en faveur des victimes de la traite.
[30] COM (2022) 245.	[30] COM (2022) 245.

Or. en

Amendement 74
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Maria Walsh, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, il convient d'utiliser pleinement les instruments en vigueur relatifs au gel et à la confiscation des produits et instruments du crime, tels que la directive UE/XX/YY du Parlement européen et du Conseil [Proposition de directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs][30]. Il y a lieu ***d'encourager l'utilisation des*** instruments et produits des infractions visées dans la directive 2011/36/UE qui ont été gelés ou confisqués afin de financer l'assistance aux victimes et la protection de celles-ci, y compris leur indemnisation ***ainsi que*** les actions transfrontières de lutte contre la traite qui sont menées au niveau de l'Union par les services répressifs.	(7) Dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, il convient d'utiliser pleinement les instruments en vigueur relatifs au gel et à la confiscation des produits et instruments du crime, tels que la directive UE/XX/YY du Parlement européen et du Conseil [Proposition de directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs][30]. Il y a lieu ***d'utiliser en priorité les*** instruments et produits des infractions visées dans la directive 2011/36/UE qui ont été gelés ou confisqués afin de financer l'assistance aux victimes et la protection de celles-ci, y compris leur indemnisation***. Les États membres devraient, à cet effet, créer un fonds national en faveur des victimes au moyen des avoirs confisqués et*** les actions transfrontières de lutte contre la traite qui sont menées au niveau de l'Union par les services répressifs ***devraient être encouragées***.

[30] COM (2022) 245.

[30] COM (2022) 245.

Or. en

Amendement 75
Lívia Járóka

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, il convient d'utiliser pleinement les instruments en vigueur relatifs au gel et à la confiscation des produits et instruments du crime, tels que la directive UE/XX/YY du Parlement européen et du Conseil [Proposition de directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs][30]. ***Il y a lieu d'encourager l'utilisation des*** instruments et produits des infractions visées dans la directive 2011/36/UE qui ont été gelés ou confisqués afin de financer l'assistance aux victimes et la protection de celles-ci, y compris leur indemnisation ***ainsi que*** les actions transfrontières de lutte contre la traite qui sont menées au niveau de l'Union par les services répressifs.	(7) Dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, il convient d'utiliser pleinement les instruments en vigueur relatifs au gel et à la confiscation des produits et instruments du crime, tels que la directive UE/XX/YY du Parlement européen et du Conseil [Proposition de directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs][30]. ***Les*** instruments et produits des infractions visées dans la directive 2011/36/UE qui ont été gelés ou confisqués ***devraient être utilisés en priorité*** afin de financer l'assistance aux victimes et la protection de celles-ci, y compris leur indemnisation***, et*** les actions transfrontières de lutte contre la traite qui sont menées au niveau de l'Union par les services répressifs ***devraient être encouragées***. ***Les États membres devraient, en ce sens, créer un fonds national pour les victimes.***

[30] COM (2022) 245.

[30] COM (2022) 245.

Or. en

Amendement 76
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Afin d'améliorer la coordination de tous les organes de lutte contre la traite des êtres humains et de renforcer les mesures nationales adoptées en réponse à cette activité, il convient de mettre en place des coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite des êtres humains. Les États membres devraient veiller à ce que les coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite des êtres humains disposent des ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches de manière effective et appropriée.

Or. en

Amendement 77
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de renforcer la capacité nationale à identifier les victimes à un stade précoce et à les orienter vers les services de protection, d'assistance et d'aide adéquats, il est nécessaire de créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux dans les États membres. La création de mécanismes d'orientation nationaux formels et la désignation de points focaux nationaux chargés d'orienter les victimes constituent des mesures essentielles pour renforcer la coopération transfrontière.	(8) Afin de renforcer la capacité nationale ***à détecter et*** à identifier les victimes à un stade précoce et à les orienter vers les services de protection, d'assistance et d'aide adéquats, il est nécessaire de créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux dans les États membres. La création de mécanismes d'orientation nationaux formels et la désignation de points focaux nationaux chargés d'orienter les victimes constituent des mesures essentielles pour renforcer la coopération transfrontière. ***Les mécanismes d'orientation nationaux devraient permettre de mettre en place un système axé sur les droits de l'homme visant à détecter, à identifier, à soutenir et à aider les victimes de la traite ainsi qu'à les orienter vers les organisations et***

organes nationaux compétents, notamment les points focaux. Ils devraient être fondés sur une approche multipartite, associant les autorités compétentes et les organisations de la société civile actives dans ce domaine. Il convient de prévoir plusieurs points focaux pour différentes formes de traite.

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence avec les amendements proposés à l'article 11, paragraphe 4.

Amendement 78
Abir Al-Sahlani, Yana Toom, Sylvie Brunet

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de renforcer la capacité nationale à identifier les victimes à un stade précoce et à les orienter vers les services de protection, d'assistance et d'aide adéquats, il est nécessaire de créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux dans les États membres. La création de mécanismes d'orientation nationaux formels et la désignation de points focaux nationaux chargés d'orienter les victimes constituent des mesures essentielles pour renforcer la coopération transfrontière.	(8) Afin de renforcer la capacité nationale à identifier les victimes à un stade précoce et à les orienter vers les services de protection, d'assistance et d'aide adéquats, il est nécessaire de créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux dans les États membres. La création de mécanismes d'orientation nationaux formels et la désignation de points focaux nationaux chargés d'orienter les victimes constituent des mesures essentielles pour renforcer la coopération transfrontière. ***Lorsqu'il s'agit d'enfants victimes, en particulier de filles, les mécanismes devraient apporter un soutien particulièrement adapté à leur vulnérabilité, telle qu'exposée dans le cadre de la présente directive.***

Or. en

Amendement 79
Yana Toom, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de renforcer la capacité nationale à identifier les victimes à un stade précoce et à les orienter vers les services de protection, d'assistance et d'aide adéquats, il est nécessaire de créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux dans les États membres. La création de mécanismes d'orientation nationaux formels et la désignation de points focaux nationaux chargés d'orienter les victimes constituent des mesures essentielles pour renforcer la coopération transfrontière.	(8) Afin de renforcer la capacité nationale à identifier les victimes à un stade précoce et à les orienter vers les services de protection, d'assistance et d'aide adéquats, il est nécessaire de créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux dans les États membres. La création de mécanismes d'orientation nationaux formels et la désignation de points focaux nationaux chargés d'orienter les victimes constituent des mesures essentielles pour renforcer la coopération transfrontière. ***Lorsqu'il s'agit d'enfants victimes, les mécanismes devraient apporter un soutien particulièrement adapté à leur vulnérabilité, telle qu'exposée dans le cadre de la présente directive.***

Or. en

Amendement 80
Patricia Chagnon

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de renforcer la capacité nationale à identifier les victimes à un stade précoce et à les orienter vers les services de protection, d'assistance et d'aide adéquats, il est nécessaire de créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des	(8) Afin de renforcer la capacité nationale à identifier les victimes à un stade précoce et à les orienter vers les services de protection, d'assistance et d'aide adéquats, il est nécessaire de créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des

mécanismes d'orientation nationaux dans les États membres. La création de mécanismes d'orientation nationaux formels et la désignation de points focaux nationaux chargés d'orienter les victimes constituent des mesures essentielles pour renforcer la coopération transfrontière.	mécanismes d'orientation nationaux dans les États membres. La création de mécanismes d'orientation nationaux formels et la désignation de points focaux nationaux chargés d'orienter les victimes constituent des mesures essentielles pour renforcer la coopération transfrontière. ***Ces points nationaux doivent aussi servir à vérifier la véracité des propos concernant une éventuelle victime de traite des êtres humains.***
	Or. fr

Amendement 81
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de renforcer la capacité nationale à identifier les victimes à un stade précoce et à les orienter vers les services de protection, d'assistance et d'aide adéquats, il est nécessaire de créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux dans les États membres. La création de mécanismes d'orientation nationaux formels et la désignation de points focaux nationaux chargés d'orienter les victimes constituent des mesures essentielles pour renforcer la coopération transfrontière.	(8) Afin de renforcer la capacité nationale à identifier les victimes à un stade précoce et à les orienter vers les services de protection, d'assistance et d'aide adéquats, il est nécessaire de créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux dans les États membres. La création de mécanismes d'orientation nationaux formels et la désignation de points focaux nationaux chargés d'orienter les victimes constituent des mesures essentielles pour renforcer la coopération transfrontière ***et permettre l'identification précoce des victimes ainsi que l'assistance et l'aide à celles-ci, en coopération avec les organismes d'aide pertinents***.
	Or. en

Amendement 82
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Maria Walsh, Christine Schneider,

Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de renforcer la capacité nationale à identifier les victimes à un stade précoce et à les orienter vers les services de protection, d'assistance et d'aide adéquats, il est nécessaire de créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux dans les États membres. La création de mécanismes d'orientation nationaux formels et la désignation de points focaux nationaux chargés d'orienter les victimes constituent des mesures essentielles pour renforcer la coopération ***transfrontière***.	(8) Afin de renforcer***, dans une optique préventive,*** la capacité nationale à identifier les victimes à un stade précoce et à les orienter vers les services de protection, d'assistance et d'aide adéquats ***et spécialisés***, il est nécessaire de créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux dans les États membres. La création de mécanismes d'orientation nationaux formels et la désignation de points focaux nationaux chargés d'orienter les victimes constituent des mesures essentielles pour renforcer la coopération ***et la coordination transfrontières***.

Or. en

Amendement 83
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Les victimes de la traite ne devraient pas être arrêtées, inculpées ou poursuivies pour des infractions pénales ou administratives ou exclues des mesures d'assistance, de soutien et de protection en raison de leur situation en matière de résidence, de migration ou professionnelle. La crainte de faire l'objet d'un retour forcé ou d'être sous le coup de poursuites et de sanctions pénales peut empêcher les victimes de solliciter protection et assistance, ce qui limite leur accès à la justice et réduit la probabilité

qu'elles dénoncent les auteurs de la traite aux autorités.

Or. en

Amendement 84
Yana Toom, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les apatrides sont généralement considérés comme vulnérables à l'exploitation. Le manque de revenus et la privation matérielle, l'éloignement de la famille et d'autres aides sociales ainsi que l'absence de statut sont des facteurs de risque de devenir victime de la traite des êtres humains. Il est dès lors essentiel de veiller à ce que ces personnes aient un accès approprié à la demande d'asile et soient protégées par le principe de non-refoulement.

Or. en

Amendement 85
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Maria Walsh, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Afin d'assurer une protection, une aide et une assistance suffisantes aux victimes potentielles de la traite, il convient de veiller à ce que les victimes ne soient pas accusées d'infractions pénales ou administratives ou exclues des mesures

de soutien physique et psychologique en raison de leur statut de résident.

Or. en

Amendement 86
Lívia Járóka

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) L'importance de la participation des organisations de la société civile, lesquelles contribuent à la protection des victimes, est capitale lorsqu'il s'agit d'améliorer l'identification des victimes et de garantir le caractère effectif des mécanismes d'orientation nationaux.

Or. en

Amendement 87
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) En vue d'un renforcement des capacités nationales en matière de détection, d'identification et d'orientation, les États membres devraient également élaborer des plans d'action nationaux, mais aussi les réexaminer et les actualiser à intervalles réguliers.

Or. en

Amendement 88
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 ter) La protection des victimes de la traite et l'aide qui leur est apportée, notamment par la régularisation de leur situation en matière de résidence, de migration ou professionnelle, ne devraient pas être subordonnées à leur coopération dans le cadre d'une enquête, de poursuites ou d'un procès pénaux pour des infractions liées à leur situation de victimes de la traite, ni à la bonne fin de ces procédures. Les victimes de la traite ne devraient pas être arrêtées, inculpées ou poursuivies pour des infractions pénales ou administratives ou exclues des mesures de soutien au motif qu'elles décident de ne pas coopérer avec les autorités chargées des enquêtes ou des poursuites.

Or. en

Amendement 89
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Considérant 8 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 ter) Les demandes de protection internationale et de statut de résident sont subordonnées à la coopération de la victime avec les autorités compétentes afin de garantir des incitations suffisantes à la collaboration en vue d'une enquête efficace, ce qui permet de lutter contre le cynisme des trafiquants et d'offrir aux services répressifs un point d'accès pour combattre les réseaux de trafiquants.

Or. en

Amendement 90
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Maria Walsh, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Considérant 8 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 quater) Étant donné que trois cas de traite sur quatre concernent des femmes et que les femmes et les hommes sont souvent victimes de la traite à des fins différentes, il importe d'adopter une approche liée à l'égalité entre les sexes, s'il y a lieu, en ce qui concerne les mesures d'aide et d'assistance.

Or. en

Amendement 91
Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de renforcer et d'harmoniser davantage la réponse de la justice pénale visant à réduire la demande dans les États membres, il est important de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains. Cette mesure fait partie d'une approche globale pour réduire la demande, qui vise à s'attaquer aux niveaux élevés de la demande qui alimente toutes les formes d'exploitation.	(9) Afin de renforcer et d'harmoniser davantage la réponse de la justice pénale visant à réduire la demande dans les États membres, il est important de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains. Cette mesure fait partie d'une approche globale pour réduire la demande, qui vise à s'attaquer aux niveaux élevés de la demande qui alimente toutes les formes d'exploitation. ***Toutefois, étant donné que les infractions de traite varient considérablement, les***

dispositions visant à conférer à cette utilisation en connaissance de cause le caractère d'infraction pénale devraient également être adaptées et faire l'objet de distinctions en conséquence. Plus particulièrement, le fait de conférer le caractère d'infraction pénale à l'achat de services sexuels faisant l'objet d'une exploitation en sachant que la personne est victime d'une infraction définie comme une exploitation à l'article 2 de la présente directive ne permettrait pas d'atteindre l'un des principaux objectifs fixés au titre de celle-ci, à savoir la réduction de la demande. Étant donné que la prostitution devrait être considérée comme une exploitation indépendamment des circonstances dans lesquelles le service sexuel a été fourni à l'acheteur, il convient d'opérer une distinction entre l'achat de ces services et l'achat d'autres services qui font l'objet d'une exploitation en sachant que la personne est victime de la traite des êtres humains.

Or. en

Amendement 92
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de renforcer et d'harmoniser davantage la réponse de la justice pénale visant à réduire la demande dans les États membres, il est important de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation ***en sachant*** que la personne concernée est victime ***d'une infraction liée à*** la traite des êtres humains. Cette mesure fait partie d'une approche globale pour réduire la demande, qui vise à s'attaquer aux niveaux élevés de la demande qui	(9) Afin de renforcer et d'harmoniser davantage la réponse de la justice pénale visant à réduire la demande dans les États membres, il est important de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services ***et les actes*** qui font l'objet de l'exploitation***, en tenant particulièrement compte des cas où plus d'une forme d'exploitation s'est matérialisée. Le fait de limiter la responsabilité pénale aux seuls cas dans lesquels l'utilisateur a une connaissance***

alimente toutes les formes d'exploitation.	***directe et réelle du fait*** que la personne concernée est victime ***de*** la traite des êtres humains ***établit un seuil très élevé pour le succès des poursuites. L'utilisateur devrait dès lors démontrer que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour éviter d'utiliser les services proposés par une victime***. Cette mesure fait partie d'une approche globale pour réduire la demande, qui vise à s'attaquer aux niveaux élevés de la demande qui alimente toutes les formes d'exploitation.

Or. en

Amendement 93
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de renforcer et d'harmoniser davantage la réponse de la justice pénale visant à réduire la demande dans les États membres, il est important de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation ***en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction liée à*** la traite des êtres humains. Cette mesure fait partie d'une approche globale pour réduire la demande, qui vise à s'attaquer aux niveaux élevés de la demande qui alimente toutes les formes d'exploitation.	(9) Afin de renforcer et d'harmoniser davantage la réponse de la justice pénale visant à réduire la demande dans les États membres, il est important de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser ***intentionnellement*** les services qui font l'objet de l'exploitation ***dans le cadre de*** la traite des êtres humains. Cette mesure fait partie d'une approche globale pour réduire la demande ***de produits illicites***, qui vise à s'attaquer aux niveaux élevés de la demande qui alimente toutes les formes d'exploitation ***et de traite des êtres humains***. ***Dans ce contexte, les États membres devraient clarifier la définition du «caractère intentionnel» conformément à leurs dispositions de droit pénal et à leur pratique juridique.***

Or. en

Amendement 94

Maria Walsh

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de renforcer et d'harmoniser davantage la réponse de la justice pénale visant à réduire la demande dans les États membres, il est important de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains. Cette mesure fait partie d'une approche globale pour réduire la demande, qui vise à s'attaquer aux niveaux élevés de la demande qui alimente toutes les formes d'exploitation.	(9) Afin de renforcer et d'harmoniser davantage la réponse de la justice pénale visant à réduire la demande ***et l'offre*** dans les États membres, il est important de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains. Cette mesure fait partie d'une approche globale pour réduire la demande ***et supprimer la culture actuelle de l'impunité***, qui vise à s'attaquer aux niveaux élevés de ***l'offre et de*** la demande qui alimente toutes les formes d'exploitation.

Or. en

Amendement 95
Maria-Manuel Leitão-Marques, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de renforcer et d'harmoniser davantage la réponse de la justice pénale visant à réduire la demande dans les États membres, il est important de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation ***en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains***. Cette mesure fait partie d'une approche globale pour réduire la demande, qui vise à s'attaquer aux niveaux élevés de la demande qui alimente toutes les formes d'exploitation.	(9) Afin de renforcer et d'harmoniser davantage la réponse de la justice pénale visant à réduire la demande dans les États membres, il est important de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation. Cette mesure fait partie d'une approche globale pour réduire la demande, qui vise à s'attaquer aux niveaux élevés de la demande qui alimente toutes les formes d'exploitation.

Or. en

Amendement 96
Yana Toom, Hilde Vautmans

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de renforcer et d'harmoniser davantage la réponse de la justice pénale visant à réduire la demande dans les États membres, il est important de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation ***en sachant*** que la personne concernée est victime ***d'une infraction liée à*** la traite ***des êtres humains***. Cette mesure fait partie d'une approche globale pour réduire la demande, qui vise à s'attaquer aux niveaux élevés de la demande qui alimente toutes les formes d'exploitation.	(9) Afin de renforcer et d'harmoniser davantage la réponse de la justice pénale visant à réduire la demande dans les États membres, il est important de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation ***sexuelle dans les cas où l'utilisateur de ces services avait connaissance du fait, ou aurait raisonnablement pu supposer,*** que la personne concernée est victime ***de*** la traite. Cette mesure fait partie d'une approche globale pour réduire la demande, qui vise à s'attaquer aux niveaux élevés de la demande qui alimente toutes les formes d'exploitation.

Or. en

Amendement 97
Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) À cette même fin, il convient également d'établir une distinction entre l'exploitation par le prélèvement d'organes humains sur un donneur vivant ou décédé, en échange de tout type de rémunération ou d'une compensation de nature non financière, et l'exploitation par l'utilisation de services résultants de

l'esclavage, de la servitude ou de pratiques analogues à l'esclavage. Étant donné que l'Organisation mondiale de la santé a adopté, lors de la soixante-troisième Assemblée mondiale de la santé, la résolution WHA63.22[1 bis] dans laquelle elle se déclare opposée à «la recherche de profit ou d'avantages comparables en relation avec des parties du corps humain, le trafic d'organes et le tourisme de la transplantation», le prélèvement d'organes humains sur un donneur vivant ou décédé et l'achat de ces derniers devraient être érigés en infraction pénale, que la personne qui achète les organes prélevés sur la victime sache ou non que cette dernière est victime de la traite des êtres humains. Cela devrait également s'appliquer à l'utilisation de services résultants de l'esclavage, de la servitude ou de pratiques analogues à l'esclavage, compte tenu de la nature même de cette exploitation, que la personne qui utilise les services résultants de l'esclavage sache ou non que le fournisseur des services fait l'objet d'une exploitation dans de telles conditions.

[1 bis] https://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA63/A63_R22-fr.pdf

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire à la cohérence interne à la suite des modifications apportées à l'article 18 bis.

Amendement 98
Yana Toom, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(9 bis) Les personnes atteintes d'un handicap, quel qu'il soit, risquent davantage d'être victimes de la traite des êtres humains. Les auteurs d'infractions peuvent s'intéresser à elles et les cibler en particulier en raison de leur plus grande vulnérabilité et des obstacles auxquels elles se heurtent dans le cadre de l'accès à la justice. Étant donné que les États membres de l'Union européenne sont parties à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, ils devraient accorder une attention particulière aux mesures de soutien aux victimes de la traite souffrant d'un handicap mises en œuvre et veiller à ce que les agents publics aient suivi une formation adéquate leur permettant d'aider les victimes en tenant dûment compte de leur handicap. Il conviendrait également d'adapter les procédures judiciaires afin de répondre aux besoins des victimes de la traite souffrant d'un handicap et de veiller à ce qu'elles puissent prendre part à ces procédures sur un pied d'égalité.

Or. en

Amendement 99
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Afin de prévenir efficacement la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de lutter contre ce phénomène, il est important de reconnaître que les mesures visant à conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser en connaissance de cause les services de victimes de la traite n'ont pas permis de réduire la demande. En outre, les auteurs de la traite ont

tendance à conduire leurs victimes dans des pays où la prostitution est réglementée et pratiquée légalement, étant donné qu'il est plus facile pour eux d'utiliser un cadre légal pour exploiter les victimes. Les pays qui ont légiféré sur la demande à un niveau global et mis en œuvre des mesures ciblant l'achat d'actes sexuels et conférant le caractère d'infraction pénale à l'exploitation de la prostitution d'autrui, en se concentrant sur les causes de la prostitution et ses liens avec les systèmes de traite, ont prouvé que leur stratégie est efficace.

Or. en

Amendement 100
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Les efforts déployés dans le domaine de la justice pénale doivent être associés à d'autres mesures en vue d'atteindre l'objectif consistant à freiner la demande qui favorise la traite des êtres humains. Ces mesures devraient comprendre la mise en place de campagnes d'information et de sensibilisation dans les centres d'accueil des victimes, de formations, notamment des formations spécifiquement destinées aux hommes, d'activités éducatives faisant la promotion de l'égalité et encourageant la lutte contre les stéréotypes sexistes, le racisme et la violence à caractère sexiste, ainsi que de recherches ayant pour objet l'analyse de la relation entre les situations de vulnérabilité et l'exposition au risque d'être victime de la traite des êtres humains.

Or. en

Amendement 101
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) Les personnes handicapées, notamment les femmes et les filles handicapées, ainsi que les personnes souffrant d'un handicap intellectuel ou psychosocial, sont davantage exposées au risque d'être victimes de la traite des êtres humains. Les auteurs d'infractions peuvent les cibler en raison de leur handicap et des obstacles auxquels elles se heurtent dans le cadre du signalement de l'infraction et de l'accès à la justice.

Or. en

Amendement 102
Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 ter) Toutefois, pour ce qui est des autres types d'exploitation des victimes de la traite tels que définis dans la présente directive et qui ne sont pas déjà mentionnés dans le considérant 9 ou 9 bis de la présente directive, une personne ne devrait être tenue pour responsable d'une infraction pénale que si elle achète des services qui font l'objet d'une exploitation en sachant que la personne concernée est victime de la traite.

Or. en

Amendement 103
Abir Al-Sahlani, Yana Toom, Sylvie Brunet

Proposition de directive
Considérant 9 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 quater) Les personnes atteintes d'un handicap, quel qu'il soit, et notamment les filles handicapées, risquent davantage d'être victimes de la traite des êtres humains. Les auteurs d'infractions peuvent s'intéresser à elles et les cibler en particulier en raison de leur plus grande vulnérabilité et des obstacles auxquels elles se heurtent dans le cadre de l'accès à la justice. Étant donné que les États membres de l'Union européenne sont parties à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, ils devraient accorder une attention particulière aux mesures de soutien aux victimes de la traite souffrant d'un handicap mises en œuvre et veiller à ce que les agents publics aient suivi une formation adéquate leur permettant d'aider les victimes en tenant dûment compte de leur handicap. Il conviendrait également d'adapter les procédures judiciaires afin de répondre aux besoins des victimes de la traite souffrant d'un handicap et de veiller à ce qu'elles puissent prendre part à ces procédures sur un pied d'égalité.

Or. en

Amendement 104
Maria-Manuel Leitão-Marques, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) La collecte de données précises ***et*** cohérentes ***et*** la publication en temps utile des données et statistiques recueillies sont fondamentales pour garantir une connaissance complète de l'ampleur de la traite des êtres humains au sein de l'Union. L'introduction d'une obligation pour les États membres de collecter et de communiquer chaque année à la Commission des données statistiques sur la traite des êtres humains de manière harmonisée devrait constituer une étape pertinente pour améliorer la compréhension générale du phénomène et garantir l'adoption de politiques et de stratégies fondées sur des données. En raison de l'importance de disposer de données statistiques actualisées dès que possible, il convient de fixer la date d'application de l'article sur la collecte de données le plus tôt possible, à savoir à l'entrée en vigueur de la présente directive.	(10) La collecte de données précises***, fiables,*** cohérentes***, anonymisées et ventilées au moins par sexe, origine raciale et ethnique, âge, classe socio-économique et nationalité, et comparables entre les États membres, ainsi que*** la publication en temps utile des données et statistiques recueillies sont fondamentales pour garantir une connaissance complète de l'ampleur de la traite des êtres humains au sein de l'Union. L'introduction d'une obligation pour les États membres de collecter et de communiquer chaque année à la Commission des données statistiques sur la traite des êtres humains de manière harmonisée devrait constituer une étape pertinente pour améliorer la compréhension générale du phénomène et garantir l'adoption de politiques et de stratégies fondées sur des données. En raison de l'importance de disposer de données statistiques actualisées dès que possible, il convient de fixer la date d'application de l'article sur la collecte de données le plus tôt possible, à savoir à l'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

Amendement 105
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Maria Walsh, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) La collecte de données précises et cohérentes et la publication en temps utile des données et statistiques recueillies sont fondamentales pour garantir une connaissance complète de l'ampleur de la traite des êtres humains au sein de l'Union. L'introduction d'une obligation pour les	(10) La collecte de données précises et cohérentes et la publication en temps utile des données et statistiques recueillies sont fondamentales pour garantir une connaissance complète de l'ampleur de la traite des êtres humains au sein de l'Union. L'introduction d'une obligation pour les

États membres de collecter et de communiquer chaque année à la Commission des données statistiques sur la traite des êtres humains de manière harmonisée devrait constituer une étape pertinente pour améliorer la compréhension générale du phénomène et garantir l'adoption de politiques et de stratégies fondées sur des données. En raison de l'importance de disposer de données statistiques actualisées dès que possible, il convient de fixer la date d'application de l'article sur la collecte de données le plus tôt possible, à savoir à l'entrée en vigueur de la présente directive.

États membres***, en collaboration avec les agences de l'Union européenne compétentes,*** de collecter et de communiquer chaque année à la Commission des données statistiques sur la traite des êtres humains de manière harmonisée devrait constituer une étape pertinente pour améliorer la compréhension générale du phénomène et garantir l'adoption de politiques et de stratégies fondées sur des données. En raison de l'importance de disposer de données statistiques actualisées dès que possible, il convient de fixer la date d'application de l'article sur la collecte de données le plus tôt possible, à savoir à l'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

Amendement 106
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) La collecte de données précises ***et*** cohérentes et la publication en temps utile des données et statistiques recueillies sont fondamentales pour garantir une connaissance complète de l'ampleur de la traite des êtres humains au sein de l'Union. L'introduction d'une obligation pour les États membres de collecter et de communiquer chaque année à la Commission des données statistiques sur la traite des êtres humains de manière harmonisée devrait constituer une étape pertinente pour améliorer la compréhension générale du phénomène et garantir l'adoption de politiques et de stratégies fondées sur des données. En raison de l'importance de disposer de données statistiques actualisées dès que possible, il convient de fixer la date	(10) La collecte de données précises**,** cohérentes ***et détaillées*** et la publication en temps utile des données et statistiques recueillies sont fondamentales pour garantir une connaissance complète de l'ampleur de la traite des êtres humains au sein de l'Union. L'introduction d'une obligation pour les États membres de collecter et de communiquer chaque année à la Commission des données statistiques sur la traite des êtres humains de manière harmonisée devrait constituer une étape pertinente pour améliorer la compréhension générale du phénomène et garantir l'adoption de politiques et de stratégies fondées sur des données. En raison de l'importance de disposer de données statistiques actualisées dès que possible, il convient de fixer la date

d'application de l'article sur la collecte de données le plus tôt possible, à savoir à l'entrée en vigueur de la présente directive.

d'application de l'article sur la collecte de données le plus tôt possible, à savoir à l'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

Amendement 107
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Maria Walsh, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) À la lumière du programme de Stockholm et en vue de mettre au point une stratégie consolidée au niveau de l'Union en matière de lutte contre la traite des êtres humains, qui aurait pour objet de renforcer encore la détermination et les efforts de l'Union et des États membres dans la prévention de la traite et la lutte contre ce phénomène, les États membres devraient, afin de saluer l'excellent travail accompli par le coordinateur de l'Union pour la lutte contre la traite des êtres humains, qui est chargé de coordonner la réponse de l'Union à la traite des êtres humains et de développer les connaissances et les observations sur les différents aspects de la traite, y compris la recherche sur la dimension du genre et la vulnérabilité particulière des enfants, faciliter l'accomplissement des tâches du coordinateur de la lutte contre la traite des êtres humains, dont, par exemple, l'amélioration de la coordination et de la cohérence, en évitant les doublons, entre les institutions et agences concernées de l'Union ainsi qu'à l'égard des États membres et des acteurs internationaux, la contribution à l'élaboration des politiques ou des stratégies de l'Union, existantes ou à venir, qui participent à la lutte contre la traite des êtres humains, ou encore

l'établissement de rapports destinés aux institutions de l'Union.

Or. en

Amendement 108
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de directive
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) Afin de lutter contre la traite des êtres humains dans le contexte des migrations, les États membres devraient mettre en œuvre des mesures globales comprenant la réalisation d'une analyse efficace des cas de traite des êtres humains, le suivi permanent de ce phénomène, la fourniture d'un soutien et d'une protection aux victimes, ainsi que la formation des personnes susceptibles d'entrer en contact avec les victimes.

Or. en

Amendement 109
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de la mise en œuvre de mesures destinées à lutter contre les infractions visées dans la présente directive, conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Or. en

Amendement 110
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 ter)L'évaluation des besoins des victimes de la traite des êtres humains en matière de garanties procédurales particulières ou d'accueil spécifique, comme le prévoient le règlement UE/XX/YY du Parlement européen et du Conseil [Proposition de règlement instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE] et la directive UE/XX/YY du Parlement européen et du Conseil [Proposition de directive établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale], est rarement mise en œuvre ou n'est réalisée qu'en partie dans certains États membres.

Or. en

Amendement 111
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Considérant 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 quater) Tous les États membres sont tenus de respecter le principe de non-refoulement, qui interdit aux États de transférer ou d'éloigner des personnes en dehors de leur juridiction ou de leur contrôle effectif lorsqu'il existe des

raisons valables de penser que la personne risquerait de subir un préjudice irréparable en cas de retour, notamment être victime de persécutions, de torture, de mauvais traitements ou d'autres violations graves des droits de l'homme. Le principe de non-refoulement contraint tous les États membres, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 112
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Considérant 10 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 quinquies) L'aide et le soutien à court terme ne sont pas suffisants pour les victimes de la traite qui craignent d'être persécutées ou de subir d'autres violations graves des droits de l'homme et qui ne peuvent pas rentrer chez elles. Ces personnes ont besoin d'une protection internationale telle que prévue par la convention de Genève relative au statut des réfugiés et la directive UE/XX/YY du Parlement européen et du Conseil [Proposition de directive concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection], par le droit international relatif aux droits de l'homme ou des formes subsidiaires de protection prévues par les législations régionales et nationales. Cela inclut une protection contre le refoulement et, dans

certains cas, l'octroi de l'asile, d'une protection subsidiaire ou d'un autre statut de protection.

Or. en

Amendement 113
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Considérant 10 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 sexies) Différentes formes d'exploitation grave, telles que l'enlèvement, l'incarcération, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le travail forcé, le prélèvement d'organes, les violences physiques, la privation de nourriture, l'absence de traitements médicaux, entre autres, sont inhérentes à la traite des êtres humains. Ces actes constituent des violations graves des droits de l'homme, qui peuvent être assimilées à des persécutions et justifient donc l'octroi d'une protection internationale à la personne concernée.

Or. en

Amendement 114
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Considérant 10 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 septies) Le nombre de victimes de la traite des êtres humains bénéficiant de la protection internationale est très faible au sein de l'Union européenne. Il est possible que les demandeurs d'une protection internationale identifiés comme victimes

de la traite des êtres humains aient été obligés de renoncer à la procédure de demande d'asile et de demander un titre de séjour en vertu de la directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes dans certains États membres.

Or. en

Amendement 115
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Considérant 10 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 octies) Compte tenu de la complexité des démarches relatives aux demandes d'asile des victimes de la traite, ces demandes ne devraient pas être examinées dans le cadre d'une procédure à la frontière. Elles doivent faire l'objet d'un examen approfondi par les autorités nationales compétentes dans le cadre de la procédure d'asile mise en place conformément au règlement UE/XX/YY du Parlement européen et du Conseil [Proposition de règlement instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE].

Or. en

Amendement 116
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive

Considérant 10 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 nonies) La traite des êtres humains se déroulant entre différents pays donne lieu à une situation complexe, qui nécessite une analyse approfondie prenant en considération les différentes formes de préjudice survenues à différents points de l'itinéraire utilisé pour la traite. Le caractère permanent et interconnecté des différents actes de persécution concernés dans le cadre de la traite transnationale devrait être dûment pris en considération.

Or. en

Amendement 117
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Considérant 10 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 decies) Les membres d'une race ou d'un groupe ethnique particuliers situés dans un pays donné peuvent être particulièrement vulnérables à la traite et/ou moins bien protégés par les autorités de leur pays d'origine. Les victimes peuvent donc être ciblées sur la base de leur appartenance ethnique, de leur nationalité, de leur religion, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance à un groupe social particulier.

Or. en

Amendement 118
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Considérant 10 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 undecies) Les crises humanitaires exposent encore davantage les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile aux auteurs de la traite. L'absence de parcours de migration sûrs et légaux pour les demandeurs d'asile accroît leur vulnérabilité face à la traite.

Or. en

Amendement 119
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Considérant 10 duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 duodecies) Dans certains États membres, la mise en œuvre des mesures nationales de lutte contre la traite ne s'appuie pas sur une approche fondée sur la protection des droits de l'homme des victimes. Ces États membres adoptent une approche axée sur les poursuites pénales au cours du processus d'identification, au lieu d'une approche axée sur les droits et la protection de la victime.

Or. en

Amendement 120
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Considérant 10 terdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 terdecies) Les États membres

devraient prévoir une aide et un soutien particuliers pour prendre en charge les vulnérabilités spécifiques des victimes de la traite. Dans ce cadre, les États membres devraient fournir une aide et un soutien en tenant compte de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite.

Or. en

Amendement 121
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Considérant 10 quaterdecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 quaterdecies) Si elles bénéficient d'une protection et d'une aide, les victimes sont moins susceptibles de prendre la fuite et, ainsi, de courir à nouveau le risque d'être victimes et de faire l'objet de la traite, et elles sont plus ouvertes au fait de prendre part volontairement aux procédures pénales en témoignant contre les trafiquants une fois que la confiance a été établie avec les services d'aide et les autorités.

Or. en

Amendement 122
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Considérant 10 quindecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 quindecies) Les États membres devraient intégrer des mesures de lutte contre la traite des êtres humains dans chacun de leurs plans d'action d'urgence,

y compris dans les situations migratoires de crise, en cas de catastrophe naturelle et dans le cadre de pandémies. Ces mesures devraient être mises en œuvre dès le début de la crise et inclure des mesures de protection des enfants.

Or. en

Amendement 123
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1) Le considérant 11 est modifié comme suit:
	(11) S'attaquant aux récentes évolutions de la traite des êtres humains, la présente directive adopte une conception de la traite qui est plus large que celle adoptée dans la décision-cadre 2002/629/JAI et englobe donc d'autres formes d'exploitation. Dans le contexte de la présente directive, par «mendicité forcée», il y a lieu d'entendre toute forme de travail ou de service forcés tels que définis dans la convention nº 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930. En conséquence, l'exploitation de la mendicité, y compris l'utilisation d'une personne à charge victime de la traite pour mendier, relève de la définition de la traite des êtres humains uniquement lorsque sont réunis tous les critères du travail ou des services forcés. À la lumière de la jurisprudence pertinente, la validité d'un consentement, quel qu'il soit, à fournir un tel travail ou service devrait faire l'objet d'une appréciation cas par cas. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un enfant, aucun consentement, quel qu'il

soit, ne devrait être considéré comme valable. L'expression «exploitation d'activités criminelles» devrait s'entendre comme l'exploitation d'une personne en vue de commettre, entre autres, du vol à la tire, du vol à l'étalage, du trafic de drogue et d'autres activités analogues passibles de sanctions pénales et qui ont un but lucratif. Cette définition englobe également la traite des êtres humains à des fins de prélèvement d'organes, qui constitue une violation grave de la dignité humaine et de l'intégrité physique, ainsi que d'autres comportements tels que l'adoption illégale, les mariages forcés et la gestation pour autrui, dans la mesure où les éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis.

Or. en

Amendement 124
Loránt Vincze, François-Xavier Bellamy, Ivan Štefanec, György Hölvényi, Miriam Lexmann, Michaela Šojdrová

Proposition de directive
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Afin de lever une incertitude juridique dans la définition de la traite des êtres humains, la présente directive adopte une conception de la traite qui est plus large que celle adoptée dans la directive 2011/36/UE et dans la décision-cadre 2002/629/JAI, et englobe donc d'autres formes d'exploitation. Le contrat, appelé communément contrat de gestation pour autrui, dans le cadre duquel une personne physique ou morale convient avec une femme qu'elle portera un enfant dans le but de le remettre à autrui à la naissance, quels que soient le nom et les modalités de ce contrat, est considéré comme relevant de la traite des êtres humains, à la fois de la femme qui

porte ou doit porter l'enfant et de l'enfant.

Or. en

Amendement 125
Maria-Manuel Leitão-Marques, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le respect et la protection de la dignité humaine, l'interdiction de l'esclavage, du travail forcé et de la traite des êtres humains, le droit à l'intégrité de la personne, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté professionnelle et le droit de travailler, l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées et l'interdiction du travail des enfants, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines. La présente directive vise notamment à assurer le plein respect de ces droits et principes, qui doivent être mis en œuvre en conséquence.	(12) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le respect et la protection de la dignité humaine, l'interdiction de l'esclavage, du travail forcé et de la traite des êtres humains, le droit à l'intégrité ***physique et mentale*** de la personne, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté professionnelle et le droit de travailler, l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées et l'interdiction du travail des enfants, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines. La présente directive vise notamment à assurer le plein respect de ces droits et principes, qui doivent être mis en œuvre en conséquence.

Or. en

Amendement 126
Abir Al-Sahlani, Sylvie Brunet

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le respect et la protection de la dignité humaine, l'interdiction de l'esclavage, du travail forcé et de la traite des êtres humains, le droit à l'intégrité de la personne, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté professionnelle et le droit de travailler, l'égalité ***entre hommes et femmes***, les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées et l'interdiction du travail des enfants, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines. La présente directive vise notamment à assurer le plein respect de ces droits et principes, qui doivent être mis en œuvre en conséquence.	(12) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le respect et la protection de la dignité humaine, l'interdiction de l'esclavage, du travail forcé et de la traite des êtres humains, le droit à l'intégrité de la personne, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression et d'information, la liberté professionnelle et le droit de travailler, l'égalité ***de genre***, les droits de l'enfant, les droits des personnes handicapées et l'interdiction du travail des enfants, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines. La présente directive vise notamment à assurer le plein respect de ces droits et principes, qui doivent être mis en œuvre en conséquence.

Or. en

Amendement 127
Loránt Vincze, François-Xavier Bellamy, Ivan Štefanec, György Hölvényi, Miriam Lexmann, Michaela Šojdrová

Proposition de directive
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Conformément à la résolution du Parlement européen du 21 janvier 2021 sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes (2019/2169(INI)), dans son

paragraphe 32, qui «reconnaît que l'exploitation sexuelle à des fins de gestation pour autrui et de reproduction ou à des fins telles que les mariages forcés, la prostitution et la pornographie est inacceptable et constitue une violation de la dignité humaine et des droits de l'homme». Conformément à la résolution du Parlement européen du 10 février 2021 sur la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (2020/2029(INI)), dans son paragraphe 28, qui classe la gestation pour autrui dans la catégorie des activités relevant de la traite des êtres humains. Conformément à la résolution du Parlement européen du 5 mai 2022 sur l'impact de la guerre contre l'Ukraine sur les femmes (2022/2633(RSP)), qui «insiste sur les graves répercussions que la gestation pour autrui a pour les femmes, pour leurs droits et pour leur santé, sur les conséquences négatives pour l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que sur les difficultés découlant des implications transfrontières de cette pratique, comme cela a été le cas pour les femmes et les enfants touchés par la guerre contre l'Ukraine; demande à l'Union et à ses États membres d'étudier les dimensions de cette industrie, le contexte socio-économique et la situation des femmes enceintes, ainsi que les conséquences pour leur santé physique et mentale tout comme pour le bien-être des bébés; demande la mise en place de mesures contraignantes pour lutter contre la gestation pour autrui et pour protéger les droits des femmes tout comme des nouveau-nés».

Or. en

Amendement 128

Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 ter) Les États membres devraient veiller à ce qu'un tuteur soit désigné pour représenter et assister les enfants non accompagnés victimes de la traite des êtres humains et agir en leur nom, afin de protéger leur intérêt supérieur et leur bien-être général. Lorsque, conformément à la présente directive, il y a lieu de désigner un tuteur et/ou un représentant pour un enfant, lesdites fonctions peuvent être remplies par la même personne ou par une personne morale, une institution ou une autorité.

Or. en

Amendement 129
Abir Al-Sahlani, Yana Toom, Sylvie Brunet

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2011/36/UE
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) À l'article 2, paragraphe 3, le texte «ou le mariage forcé, ***ou*** l'adoption illégale» est ajouté à la fin du paragraphe.	1) À l'article 2, paragraphe 3, le texte «ou le mariage forcé, l'adoption illégale ***ou la traite des enfants placés en établissements***» est ajouté à la fin du paragraphe***, et le texte «y compris l'exploitation des enfants en vue de se livrer à des activités criminelles ou d'y participer» est ajouté après «ou l'exploitation d'activités criminelles»***.

Or. en

Justification

La traite liée aux établissements est une pratique courante dans plusieurs États membres, où les filles en particulier courent le risque d'être placées, hébergées et gardées dans ces structures. Le financement de ces établissements provient souvent des pouvoirs publics d'un même État membre ou d'autres États membres. Il revêt clairement une composante transfrontière qui appelle des mesures à l'échelle de l'Union, les États membres ne pouvant pas y remédier seuls.

En outre, il convient d'ajouter l'exploitation des enfants en vue de se livrer à des activités criminelles ou d'y participer, étant donné qu'elle comporte une dimension transfrontière, ces groupes opérant dans plusieurs États membres.

Amendement 130
Yana Toom, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2011/36/UE
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) À l'article 2, paragraphe 3, le texte «ou le mariage forcé, ***ou*** l'adoption illégale» est ajouté à la fin du paragraphe.	1) À l'article 2, paragraphe 3, le texte «ou le mariage forcé, l'adoption illégale ***ou la traite des enfants placés en établissements***» est ajouté à la fin du paragraphe***, et le texte «y compris l'exploitation des enfants en vue de se livrer à des activités criminelles ou d'y participer» est ajouté après «ou l'exploitation d'activités criminelles»***.

Or. en

Amendement 131
Loránt Vincze, François-Xavier Bellamy, Ivan Štefanec, György Hölvényi, Miriam Lexmann, Michaela Šojdrová

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2011/36/UE
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1) À l'article 2, paragraphe 3, le texte «ou le mariage forcé, ou l'adoption illégale» est ajouté à la fin du paragraphe.	1) À l'article 2, paragraphe 3, le texte «ou le mariage forcé, ou l'adoption illégale»***, «ou l'exploitation d'une femme à des fins de reproduction au moyen de la gestation pour autrui»*** est ajouté à la fin du paragraphe.

Or. en

Amendement 132
Peter Pollák

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2011/36/UE
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) À l'article 2, paragraphe 3, le texte «ou le mariage forcé, ou l'adoption illégale» est ajouté à la fin du paragraphe.	1) À l'article 2, paragraphe 3, le texte «ou le mariage forcé, ***y compris les mariages impliquant des enfants, la gestation pour autrui*** ou l'adoption illégale» est ajouté à la fin du paragraphe.

Or. en

Amendement 133
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2011/36/UE
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) À l'article 2, paragraphe 3, le texte «ou le mariage forcé, ou l'adoption illégale» est ajouté à la fin du paragraphe.	1) À l'article 2, paragraphe 3, le texte «ou le mariage forcé, ou l'adoption illégale***, ou la gestation pour autrui, ou la vente d'enfants***» est ajouté à la fin du paragraphe.

Or. en

Amendement 134
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2011/36/UE
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) À l'article 2, paragraphe 3, le texte «ou le mariage forcé, ou l'adoption illégale» est ajouté à la fin du paragraphe.	1) À l'article 2, paragraphe 3, le texte «ou le mariage forcé, ou l'adoption illégale***, ou la traite en vue d'un placement en établissement***» est ajouté à la fin du paragraphe.

Or. en

Amendement 135
Annika Bruna, Jean-Paul Garraud, Margarita de la Pisa Carrión, Mathilde Androuët, Philippe Olivier, Balázs Hidvéghi, Anders Vistisen, Maria Veronica Rossi, Patricia Chagnon, Cristian Terheş, Lívia Járóka

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2011/36/UE
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) À l'article 2, paragraphe 3, le texte «ou le mariage forcé, ou l'adoption illégale» est ajouté à la fin du paragraphe.	1) À l'article 2, paragraphe 3, le texte «ou le mariage forcé, ou l'adoption illégale***, ou la gestation pour autrui***» est ajouté à la fin du paragraphe.

Or. en

Amendement 136
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Directive 2011/36/UE

Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) À l'article 2, paragraphe 3, le texte «ou le mariage forcé, ***ou*** l'adoption illégale» est ajouté à la fin du paragraphe.	1) À l'article 2, paragraphe 3, le texte «ou le mariage forcé, l'adoption illégale ***et la gestation pour autrui***» est ajouté à la fin du paragraphe.

Or. en

Amendement 137
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) À l'article 2, paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe:
	En ce qui concerne l'inclusion du «mariage forcé, ou de l'adoption illégale, ou de la gestation pour autrui, ou de la vente d'enfants» en tant que formes de la traite des êtres humains, il convient de respecter les compétences exclusives des États membres, notamment pour ce qui est de la définition du mariage et des conditions de mariage et d'adoption.

Or. en

Amendement 138
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) À l'article 2, paragraphe 3, le texte «y compris la pornographie» est ajouté après «d'autres formes d'exploitation sexuelle».

Or. en

Amendement 139
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Maria Walsh, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 2 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
3. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes.	***«***3. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes. ***Elle inclut également les formes d'interactions en présentiel et les actes intimes perpétrés à distance en utilisant de manière abusive les technologies de l'information et de la communication.».***

Or. en

(32011L0036)

Amendement 140
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Directive 2011/36/UE
Article 2 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis) À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:
	6 bis. L'exploitation visée au présent article comprend des actes commis à distance par l'intermédiaire des technologies de l'information et de la communication.

Or. en

Amendement 141
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 1 ter (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 2 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter) À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:
	«6 bis. L'exploitation visée au présent article devrait comprendre des cas d'interactions en présentiel et des actes commis à distance par l'intermédiaire d'un usage abusif de la technologie et des moyens électroniques.»

Or. en

Amendement 142
Sirpa Pietikäinen

Proposition de directive
Article 2 ter (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'article suivant est inséré:
	«Article 2 ter
	1. Les États membres mettent à disposition les ressources nécessaires pour le développement d'installations spécialisées pour les victimes effectives et présumées de la traite des êtres humains, y compris les femmes et les mineurs non accompagnés et isolés, et s'assurent que les foyers d'hébergement disposent d'espaces sécurisés; les États membres garantissent la présence d'un personnel formé aux questions de genre dans les installations d'accueil et apportent un soutien et un financement adéquats aux organisations de la société civile qui travaillent aux côtés de ce personnel.
	2. Les États membres offrent automatiquement l'asile aux victimes de la traite; procéder à des retours peut s'avérer problématique, car il peut être difficile pour les rapatriés de réintégrer leur communauté d'origine et, dans les pires scénarios, les victimes peuvent même faire de nouveau l'objet d'actes de traite des êtres humains ou être sanctionnées et victimes de discriminations.
	3. Les États membres tiennent compte des situations spécifiques; les grands événements sportifs, par exemple, favorisent la traite des êtres humains, et les États membres doivent prendre toutes les mesures préventives possibles pour lutter contre ce fléau.».
	Or. en

Amendement 143
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Directive 2011/36/UE
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	2 bis) À l'article 4, paragraphe 2, point a), la phrase suivante est ajoutée:
a) a été commise à l'encontre d'une victime qui était particulièrement vulnérable, ce qui, dans le contexte de la présente directive, inclut au moins les enfants victimes;	***«***a) a été commise à l'encontre d'une victime qui était particulièrement vulnérable, ce qui, dans le contexte de la présente directive, inclut au moins les enfants victimes ***et les personnes souffrant d'un handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel****;**»***

Or. en

(Directive 2011/36/UE)

Amendement 144
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter) À l'article 4, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:
	«a) a été commise à l'encontre d'une victime qui était particulièrement vulnérable, ce qui, dans le contexte de la présente directive, inclut au moins les enfants victimes et les victimes en situation de dépendance ou souffrant d'un handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel;»

Or. en

Amendement 145
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 4 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) À l'article 4, paragraphe 2, un nouveau point est ajouté:
	a bis) (nouveau) a été commise en plaçant un enfant dans un établissement de type résidentiel ou fermé ou en profitant de la vulnérabilité d'enfants vivant déjà dans ces établissements;

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence avec les articles 2, 3 et 18 bis.

Amendement 146
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 4 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter) À l'article 4, paragraphe 2, un nouveau point est ajouté après le point d):
	«d bis) a été commise au moyen de technologies de l'information ou de la communication en partageant ou en menaçant de partager des images, des vidéos ou d'autres contenus liés à l'exploitation de la victime avec d'autres utilisateurs ou en envoyant des messages dans le but de maintenir la victime dans une situation d'exploitation, de la placer dans une situation de vulnérabilité, de lui causer des dommages psychologiques ou d'obtenir des avantages économiques.»

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour assurer la cohérence avec les articles 2 bis et 18 bis proposés par la Commission.

Amendement 147
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 quater (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 4 – paragraphe 2 – points d bis, d ter et d quater (nouveaux)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater) À l'article 4, paragraphe 2, les points d bis), d ter) et d quater) suivants sont ajoutés:
	«d bis) a été commise en amenant la victime à prendre, à consommer ou à être sous l'influence de la drogue, de l'alcool ou d'autres substances inébriantes;
	d ter) a entraîné la mort de la victime ou de graves dommages physiques ou psychologiques pour la victime;
	d quater) a été commise par un auteur qui a déjà été condamné pour des infractions de même nature.»

Or. en

Amendement 148
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Directive 2011/36/UE
Article 4 – paragraphe 2 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e) a été commise par la création d'un

contenu sexuellement explicite mettant en scène une victime de la traite et diffusé par l'intermédiaire de la technologie et de moyens électroniques auprès d'un public plus large.

Or. en

Amendement 149
Maria-Manuel Leitão-Marques, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 4 – paragraphe 2 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) À l'article 4, paragraphe 2, le point e) suivant est ajouté:
	«e) a été commise en amenant la victime à prendre, à consommer ou à être sous l'influence de la drogue, de l'alcool ou d'autres substances inébriantes.»

Or. en

Amendement 150
Maria Walsh

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 4 – paragraphe 2 – point e (nouveau)

Texte en vigueur	*Amendement*
Texte proposé par la Commission	***«e) a été commise par la création d'un contenu sexuellement explicite mettant en scène une victime de la traite et diffusé par l'intermédiaire de la technologie et de moyens électroniques auprès d'un public plus large.»***»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:fr:PDF)

Amendement 151
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 4 – paragraphe 2 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter) À l'article 4, paragraphe 2, le point suivant est ajouté:
	«e) a été commise par un auteur qui a déjà été condamné pour des infractions de même nature;»

Or. en

Amendement 152
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Directive 2011/36/UE
Article 4 – paragraphe 2 – point f (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f) a été commise dans le cadre de migrations, en particulier les actes perpétrés en vue d'exposer les personnes à une situation mettant leur vie ou leur sécurité en danger, ou en les soumettant à des traitements inhumains ou dégradants.

Or. en

Amendement 153

Maria-Manuel Leitão-Marques, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 ter (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 4 – paragraphe 2 – point f (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter) À l'article 4, paragraphe 2, le point f) suivant est ajouté:
	«f) a été commise par la création d'un contenu sexuellement explicite mettant en scène une victime de la traite et diffusé par l'intermédiaire de moyens électroniques auprès d'un public plus large.»

Or. en

Amendement 154
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) À l'article 4, un nouveau paragraphe est inséré:
	«4 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, outre les sanctions visées aux paragraphes 1 et 2, les actes et méthodes intentionnels visés à l'article 2, paragraphe 1, ainsi que l'exploitation visée à l'article 2, paragraphe 3, soient passibles d'amendes proportionnées à la gravité et à la durée du préjudice causé à la victime de la traite des êtres humains, ainsi qu'aux avantages pécuniaires accumulés lors de la commission de l'infraction.»

Or. en

Amendement 155
Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) À l'article 4, un nouveau paragraphe est inséré:
	4 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'une ou l'autre des infractions visées aux articles 2 et 3 entraîne la perte de tout titre de séjour européen ou national ainsi que l'expulsion immédiate des citoyens de pays tiers après l'application stricte des sanctions.

Or. en

Amendement 156
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 quinquies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies) L'article 4 ter suivant est ajouté:
	«Responsabilité des personnes physiques
	Les États membres veillent à ce que les personnes physiques qui commettent une infraction visée à l'article 2 puissent être tenues pour responsables en droit civil, le cas échéant, de tout préjudice ou dommage qu'elles causent du fait de cette infraction et, conformément au droit national, puissent être tenues

d'indemniser les personnes qui ont subi ce préjudice ou ce dommage.»

Or. en

Amendement 157
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 quater (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 5 – paragraphes 1 et 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater) À l'article 5, le texte des paragraphes 1 et 2 est modifié comme suit:
	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions visées aux articles 2, 3 et 18 bis lorsque ces dernières sont commises pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:
	a) un pouvoir de représentation de la personne morale;
	b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou
	c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
	2. Les États membres veillent également à ce qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions visées aux articles 2, 3 et 18 bis, pour le compte de ladite personne morale, par une personne

soumise à son autorité.

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour assurer la cohérence avec l'article 6 proposé par la Commission.

Amendement 158
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 sexies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 5 – paragraphes 2 bis (nouveau) et 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 sexies) À l'article 5, les paragraphes suivants sont ajoutés:
	«2 bis. Les États membres veillent à ce que les personnes morales qui commettent une infraction visée à l'article 2 puissent être tenues pour responsables en droit civil, le cas échéant, de tout préjudice ou dommage qu'elles causent du fait de cette infraction et, conformément au droit national, puissent être tenues d'indemniser les personnes qui ont subi ce préjudice ou ce dommage.
	2 ter. Les États membres veillent à ce que les plateformes en ligne puissent être tenues pour responsables en droit civil si elles ne retirent pas rapidement les contenus illégaux liés à la traite des êtres humains, lorsque de tels contenus sont signalés par des utilisateurs ou détectés à l'occasion de la surveillance effectuée de leur propre initiative.»

Or. en

Amendement 159

Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Directive 2011/36/UE
Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	À l'article 5, un nouveau paragraphe est inséré:
	«4 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales qui exploitent, gèrent ou assurent le contrôle des sites web proposant des services sexuels, quel que soit le lieu de leur enregistrement légal, puissent être tenues pour responsables de la promotion de services sexuels fournis par des mineurs sur leurs sites web.»

Or. en

Amendement 160
Maria-Manuel Leitão-Marques, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 quater (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 5 – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater) Un nouveau paragraphe est inséré à l'article 5:
	«4 bis (nouveau). Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales qui exploitent, gèrent ou assurent le contrôle des sites web proposant des services sexuels, quel que soit le lieu de leur enregistrement légal, puissent être tenues pour responsables de la promotion de services sexuels fournis par des mineurs sur leurs sites web.»

Or. en

Amendement 161
Maria-Manuel Leitão-Marques, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 2 quinquies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies) L'article suivant est inséré après l'article 5:
	«Article 5 bis
	Mesures de lutte contre la traite des êtres humains facilitée par la technologie
	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les plateformes en ligne, telles que définies à l'article 3, point i), du règlement (UE) 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, quel que soit le lieu de leur enregistrement légal, et dont les services sont utilisés pour faciliter ou commettre des actes sur le territoire des États membres, mettent en œuvre les mesures suivantes:
	a. Mettre en place des mécanismes de vérification de l'âge pour, au minimum:
	i) les visiteurs de sites web proposant un contenu sexuellement explicite;
	ii) les personnes qui téléchargent du contenu sur des sites à haut risque tels que les sites proposant des services sexuels ou les sites pornographiques;
	iii) les personnes représentées dans du contenu sexuellement explicite;
	b. Mettre en place des mécanismes de vérification du consentement des personnes représentées dans des contenus pornographiques et sexuellement explicites téléchargés sur une plateforme

en ligne avant leur diffusion;

c. Mettre en place des mécanismes clairs et accessibles au public de demande de retrait de contenus pour les contenus non consensuels et sexuellement explicites.»

Or. en

Amendement 162
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Directive 2011/36/UE
Article 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	À l'article 7, l'alinéa suivant est ajouté:
	«1 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les avoirs confisqués soient utilisés pour financer les services aux victimes et pour investir dans les enquêtes et les poursuites relatives aux affaires de traite des êtres humains.»

Or. en

Amendement 163
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Directive 2011/36/UE
Article 7 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que leurs autorités compétentes soient habilitées à dépister, à geler, à gérer et à confisquer, conformément à la directive UE/XX/YY	***1.*** Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que leurs autorités compétentes soient habilitées à dépister, à geler, à gérer et à confisquer, conformément à la directive UE/XX/YY

du Parlement européen et du Conseil [Proposition de directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs][32], les produits provenant de la commission des infractions visées dans la présente directive ou de la contribution à la commission de telles infractions, ainsi que les instruments utilisés ou destinés à ces fins.	du Parlement européen et du Conseil [Proposition de directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs][32], les produits provenant de la commission des infractions visées dans la présente directive ou de la contribution à la commission de telles infractions, ainsi que les instruments utilisés ou destinés à ces fins.
	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les instruments et produits gelés et confisqués provenant de la commission des infractions visées à l'article 2 soient utilisés en priorité en vue d'apporter aux victimes un soutien, une aide ainsi qu'une protection, notamment au moyen d'une indemnisation directe des victimes. Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser les instruments et produits gelés et confisqués pour apporter un soutien, une aide et une protection directement aux victimes concernées par les infractions visées à l'article 2, les avoirs gelés et confisqués devraient être utilisés à des fins sociales, notamment en les affectant à des organisations dont le travail présente un intérêt social, afin d'aider et de soutenir les victimes de la traite. Les avoirs gelés et confisqués ne devraient pas constituer le seul moyen d'indemniser, de soutenir ou d'aider les victimes. À cet effet, les États membres devraient créer un fonds national spécial destiné aux victimes de la traite.
[32] COM (2022) 245.	[32] COM (2022) 245.

Or. en

Amendement 164
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Maria Walsh, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3
Directive 2011/36/UE
Article 7 – alinéa 2 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que leurs autorités compétentes soient habilitées à dépister, à geler, à gérer et à confisquer, conformément à la directive UE/XX/YY du Parlement européen et du Conseil [Proposition de directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs][32], les produits provenant de la commission des infractions visées dans la présente directive ou de la contribution à la commission de telles infractions, ainsi que les instruments utilisés ou destinés à ces fins.	***À l'article 7, le paragraphe suivant est ajouté:***
	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que leurs autorités compétentes soient habilitées à dépister, à geler, à gérer et à confisquer, conformément à la directive UE/XX/YY du Parlement européen et du Conseil [Proposition de directive relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs][32], les produits provenant de la commission des infractions visées dans la présente directive ou de la contribution à la commission de telles infractions, ainsi que les instruments utilisés ou destinés à ces fins.
	2. Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour renverser la charge de la preuve afin de faciliter le gel et la confiscation dans les cas visés aux articles 2 et 3.
[32] COM (2022) 245.	[32] COM (2022) 245.

Or. en

Amendement 165
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Directive 2011/36/UE
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. L'article 8 est remplacé par le texte suivant:
	«Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes
	1. Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes n'excluent pas les victimes de la traite des êtres humains des mesures de soutien, ou ne les poursuivent pas et ne leur infligent pas de sanctions administratives ou pénales en raison de leur statut en matière de résidence, d'immigration ou d'emploi, ou pour avoir pris part à des activités auxquelles elles ont été contraintes en conséquence du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2.
	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les décisions des autorités nationales compétentes visées au paragraphe 1, ainsi que les décisions relatives à la protection des victimes de la traite et au soutien qui leur est apporté, notamment par la régularisation de leur statut en matière de résidence, de migration ou d'emploi, ne soient pas subordonnées à la coopération des victimes dans le cadre des enquêtes pénales, des poursuites ou des procès pour des infractions liées à leur situation de victimes de la traite.
	3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les victimes de la traite des êtres humains ne soient

pas détenues, inculpées ou poursuivies pour des infractions administratives ou pénales ou exclues des mesures de soutien pour avoir refusé de coopérer avec les autorités chargées des enquêtes ou des poursuites.»

Or. en

Amendement 166
Lívia Járóka

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Directive 2011/36/UE
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. L'article 8 est remplacé par le texte suivant:
	«Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes
	1. Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des actes illicites auxquels elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2.
	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que toute décision relative à l'application des dispositions visées au paragraphe 1 soit prise à la suite d'une évaluation individuelle effectuée par des fonctionnaires formés et qualifiés.
	3. Lorsque des enfants sont impliqués dans des activités illicites parce qu'ils y

sont contraints en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2, les États membres mettent en œuvre des procédures spéciales afin de déterminer s'il est nécessaire de les placer en détention, de les poursuivre et d'appliquer des sanctions éventuelles à leur encontre pour y avoir pris part.»

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

(Voir la formulation de l'article 8 de la directive 2011/36/UE)

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence. Il s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen. Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.

Amendement 167
Maria-Manuel Leitão-Marques, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:
	«Article 8 Principe de non-sanction des victimes
	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, y compris des dispositions pénales spécifiques et des lignes directrices en matière de poursuites, pour faire en sorte que les victimes de la traite des êtres humains ne soient pas tenues pour responsables en vertu du droit pénal, civil ou administratif et ne soient pas détenues, inculpées, poursuivies ou sanctionnées d'une autre

manière au motif qu'elles ont pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été réduites par leur condition de victimes de la traite.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute procédure engagée à l'encontre d'une victime de la traite des êtres humains soit abandonnée et qu'il soit mis fin à toute mesure restreignant les droits des victimes, y compris la privation de liberté, lorsque les autorités compétentes ont établi l'existence de motifs justifiant l'application de la disposition de non-sanction.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour effacer le casier judiciaire des victimes de la traite des êtres humains et annuler les éventuelles sanctions, y compris les amendes ou autres sanctions administratives, lorsque les autorités compétentes n'ont, à tort, pas appliqué la disposition de non-sanction et qu'une procédure pénale, civile ou administrative a été engagée ou qu'une peine a été prononcée à l'encontre d'une victime.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'application du principe de non-sanction ne soit pas subordonnée à la volonté de la victime de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénaux.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que toute décision relative à l'application du principe de non-sanction soit prise à la suite d'une évaluation individuelle effectuée par des fonctionnaires formés et qualifiés.».

Or. en

Amendement 168

Yana Toom, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:
	«Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes
	1. Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux propres à leurs systèmes juridiques, les mesures nécessaires pour que les victimes de la traite des êtres humains ne soient pas détenues, inculpées, poursuivies ou condamnées à payer des amendes au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les États membres de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été réduites consécutivement à l'un des actes visés à l'article 2.
	2. Les États membres veillent à ce que les procédures et les processus nécessaires pour recevoir et examiner les demandes d'asile émanant des victimes de la traite soient en place et à ce que le principe du non-refoulement soit toujours respecté et appliqué, et ce même lorsqu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les États membres de transit ou de destination ou ont commis d'autres infractions aux dispositions légales en matière d'immigration, et quel que soit le statut de la personne, notamment s'il s'agit d'une personne sans papiers ou apatride.».

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence par rapport aux amendements 5 et 11.

Amendement 169
Patricia Chagnon

Proposition de directive
Article premier – paragraph 1 – point 3 a (new)
DIRECTIVE 2011/36/UE
Article 8

Texte en vigueur	*Amendement*
	3 bis) L'article 8 est remplacé par le texte suivant
Article 8	"Article 8
Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes	Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes
Les États membres prennent, ***dans le respect des*** principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour ***veiller à ce*** que les autorités nationales compétentes aient le ***pouvoir*** de ne pas poursuivre ***les*** victimes de la traite des êtres humains ***et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part*** à des ***activités criminelles auxquelles elles*** ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir ***fait l'objet de*** l'un des actes visés à l'article 2.	***1.*** Les États membres prennent, ***conformément aux*** principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour que les autorités nationales compétentes aient le ***droit*** de ne pas poursuivre ***ou imposer de sanctions aux*** victimes de la traite des êtres humains ***pour leur participation*** à des ***actes illicites qu'elles*** ont été contraintes ***de commettre en conséquence directe d'avoir été soumises à l'un des actes visés à l'article 2, à interrompre en conséquence toute poursuite contre la victime, à mettre fin à toute restriction des droits des victimes, à annuler les peines y afférentes et à radier leurs casiers judiciaires et pénaux pour les actes qu'elles ont commis*** en conséquence directe du fait d'avoir ***été soumises à*** l'un des actes visés à l'article 2.
	2. Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que les décisions des autorités nationales compétentes visées au paragraphe 1 soient conditionnées à la volonté de coopération de la victime dans des enquêtes criminelles, poursuites judiciaires ou

procès.

3. Dans le cas des enfants, le principe d'interdiction de détention, poursuites et application de sanctions pour leur participation sous contrainte à des activités illégales à l'un des actes visés à l'article 2 est acté. Le cas échéant, les États membres mettront en place, si elle n'existe pas déjà, une juridiction spécifique pour mineurs."

Or. fr

(DIRECTIVE 2011/36/UE)

Amendement 170
Maria Walsh, Lena Düpont

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 8

Texte en vigueur	*Amendement*
	3 bis) À l'article 8, le texte est remplacé par le texte suivant:
Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles ***auxquelles elles ont été contraintes*** en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2.	***«1.*** Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes ***désignées*** aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles ***qu'elles ont été forcées de commettre*** en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2.
	2. Conformément au principe de non-discrimination, au principe de protection des victimes et au droit à un accès effectif à la justice, les États membres veillent à ce que toutes les victimes bénéficient de mesures d'aide et de prévention afin d'empêcher qu'elles ne soient de nouveau

victimes.

3. Les États membres favorisent une coopération étroite entre les services répressifs et les organisations non gouvernementales (ci-après les «ONG») compétentes, en particulier celles qui ont déjà un lien de confiance établi avec les organismes européens et nationaux chargés de l'application de la loi, afin de contribuer à instaurer un lien entre les victimes et les services répressifs, eu égard à l'importance que revêtent les témoignages des victimes et à leur volonté de coopérer aux poursuites relatives à tout acte visé aux articles 2 et 3.».

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:fr:PDF)

Amendement 171
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 ter (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 8

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'article 8, le texte est remplacé par le texte suivant:
Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2.	***«1.*** Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les autorités nationales compétentes subordonnent les décisions visées au paragraphe 1 à la coopération efficace de la victime dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénaux, si une telle condition est jugée nécessaire aux fins des poursuites par les autorités compétentes.

3. Conformément au principe de non-discrimination, au principe de protection des victimes et au droit à un accès effectif à la justice, les États membres veillent à ce que toutes les victimes bénéficient de mesures d'aide et de prévention afin d'empêcher qu'elles ne soient de nouveau victimes.

4. Les États membres favorisent une coopération étroite entre les services répressifs et les ONG compétentes ayant déjà un lien de confiance établi avec les organismes européens et nationaux chargés de l'application de la loi, afin de contribuer à instaurer un lien entre les victimes et les services répressifs, eu égard à l'importance que revêtent les témoignages des victimes et à leur volonté de coopérer aux poursuites relatives à tout acte visé aux articles 2 et 3.».

Or. en

(32011L0036)

Amendement 172
Patricia Chagnon

Proposition de directive
Article premier – alinéa 1 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'article suivant est inséré:

Article 8a (nouveau)

Les victimes présumées doivent collaborer avec les services répressifs des États membres pour aider au démantèlement des réseaux criminels. Dans le cas d'une collaboration, il est nécessaire d'assurer que les victimes présumées ne soient pas poursuivies pénalement et administrativement. Il est donc nécessaire de réviser la directive 2011/36/UE afin de garantir que la non-poursuite, la non-application de sanctions et l'aide aux victimes soient subordonnées à leur coopération dans le cadre de l'enquête pénale, des poursuites ou du procès.

Or. fr

Amendement 173
Lívia Járóka

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter) À l'article 9, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
	«3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes, les unités ou les services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 soient formés en conséquence. Les États membres sont encouragés à veiller à ce que les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes de la traite des êtres humains, tels que les services répressifs, le personnel des services de soins de santé, les services sociaux, les services d'aide spécialisés et généraux ainsi que les autorités judiciaires, reçoivent une formation fondée sur des

données probantes et des informations ciblées, à un niveau adapté à leurs contacts avec les victimes, afin de leur permettre de détecter et de prévenir la traite des êtres humains et de lutter contre celle-ci. Ces formations sont élaborées en concertation avec les services d'aide spécialisés pour les femmes et ceux spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains, et sont fondées sur les droits de l'homme et les droits de l'enfant ainsi que centrées sur les victimes; elles tiennent compte du sexe, du handicap, de l'origine ethnique, de la langue, de la spécificité de l'enfant et des traumatismes subis.».

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

(Voir la formulation de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2011/36/UE)

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence du texte. Il s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.

Amendement 174
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 9 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	3 bis) À l'article 9, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes, les unités ou les services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions	***«***3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes, les unités ou les services chargés des enquêtes ou des poursuites

visées aux articles 2 et 3 soient formés en conséquence.

concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 soient formés en conséquence. ***Les États membres devraient veiller à ce que des unités spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains soient créées au sein de leurs forces de police et de leurs autorités judiciaires.».***

Or. en

(Directive 2011/36/UE)

Amendement 175
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)
Directive (UE) 2011/36
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter) À l'article 9, le paragraphe 4 est modifié comme suit:
	«4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 2, 2 bis et 3. Les États membres veillent à ce que les mesures prises pour détecter et prévenir les infractions visées aux articles 2, 2 bis et 3, ainsi que pour enquêter sur ces infractions et poursuivre leurs auteurs, soient proportionnées à l'infraction commise ou à l'accusation portée contre la personne concernée, et soient ordonnées sans préjudice des garanties procédurales prévues par le droit national et des garanties prévues au titre de l'acquis de l'Union en matière de

protection des données. Les États membres veillent à ce que les mesures prises par les autorités compétentes pour enquêter sur les infractions visées à l'article 2 bis ou en poursuivre les auteurs respectent le droit à la vie privée des victimes.».

Or. en

Amendement 176
Maria Walsh

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 9

Texte en vigueur	*Amendement*
	L'article 9 est remplacé par le texte suivant:
1. Les États membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 ne dépendent pas de la plainte ou de l'accusation émanant d'une victime et que la procédure pénale continue même si la victime a retiré sa déclaration. 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre, lorsque la nature des faits le demande, que les infractions visées aux articles 2 et 3 donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité. 3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes, les unités ou les services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 soient formés en conséquence. 4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes	***«***1. Les États membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 ne dépendent pas de la plainte ou de l'accusation émanant d'une victime ***ou de son représentant légal*** et que la procédure pénale continue même si la victime a retiré sa déclaration ***ou est revenue sur ses accusations***.

graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre, lorsque la nature des faits le demande, que les infractions visées aux articles 2 et 3 donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes, les unités ou les services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 soient formés en conséquence***, selon une approche sensible à la dimension de genre***.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3.***»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=CELEX%3A32011L0036)

Amendement 177
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 quater (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 9

Texte en vigueur *Amendement*

	L'article 9 est remplacé par le texte suivant:
1. Les États membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 ne dépendent pas de la plainte ou de l'accusation émanant d'une victime et que la procédure pénale continue même si la victime a retiré sa déclaration.	***«***1. Les États membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 ne dépendent pas de la plainte ou de l'accusation émanant d'une victime ***ou de son représentant légal*** et que la procédure pénale continue même si la victime a retiré sa déclaration ***ou est revenue sur ses accusations***.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre, lorsque la nature des faits le demande, que les infractions visées aux articles 2 et 3 donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité.	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre, lorsque la nature des faits le demande, que les infractions visées aux articles 2 et 3 donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes, les unités ou les services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 soient formés en conséquence.	3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes, les unités ou les services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 soient formés en conséquence***, selon une approche sensible à la dimension de genre***.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3.	4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3.
	5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les sanctions résultant d'une infraction visée aux articles 2 et 3 soient réduites en cas de coopération volontaire de l'utilisateur à l'enquête.
	6. Les États membres prennent les mesures nécessaires, dans le respect des principes fondamentaux régissant leur système juridique, pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le

pouvoir de ne pas engager de poursuites ou de ne pas infliger de sanctions pour les infractions visées à l'article 18 bis, paragraphe 1, lorsque l'accusé coopère avec les autorités et que son témoignage revêt une grande importance dans le cadre des poursuites engagées pour les infractions visées aux articles 2 et 3.».

Or. en

(32011L0036)

Amendement 178
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 quater (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater) À l'article 11, le titre est remplacé par le texte suivant:
	«Assistance, aide et protection en faveur des victimes de la traite des êtres humains».

Or. en

Amendement 179
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 11 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	3 ter) À l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Les États membres prennent les mesures	***«***1. Les États membres prennent les

nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés par la décision-cadre 2001/220/JAI et par la présente directive.	mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés par la décision-cadre 2001/220/JAI et par la présente directive. ***Les États membres s'assurent que les victimes puissent bénéficier d'une assistance gratuite, dans une langue qu'elles comprennent.».***

Or. en

(Directive 2011/36/UE)

Amendement 180
Lívia Járóka

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 quater (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater) À l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
	«1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et après la clôture de la procédure pénale, pendant une durée appropriée à déterminer par les États membres sur la base d'une évaluation individuelle.».

Or. en

(Voir la formulation de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2011/36/UE)

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence du texte. Il s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.

Amendement 181
Patricia Chagnon

Proposition de directive
Article premier – paragraph 1 – point 4 a (new)
Directive 2011/36/UE
Article 11 paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	4 bis) L'article 11 paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant
Article 11	"Article 11
Assistance et aide aux victimes de la traite des êtres humains	Assistance et aide aux victimes de la traite des êtres humains
1. Les ***États*** membres ***prennent*** les mesures nécessaires pour ***qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes*** avant, pendant et ***durant*** une période ***suffisante*** après ***la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés par la décision-cadre 2001/220/JAI et par la présente directive***.	1. Les ***États*** Membres ***doivent prendre*** les mesures nécessaires pour ***fournir l'assistance et le soutien*** avant, pendant et ***dans*** une période ***de temps approprié*** après ***les procédures pénales, puis, le cas échéant, raccompagner en priorité dans leur pays d'origine les victimes qui ont été amenées, par tromperie ou force, à venir sur le territoire d'un État Membre***."

Or. fr

(Directive 2011/36/UE)

Amendement 182
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Maria Walsh, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 quinquies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 11

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante	***«***1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide ***adaptées aux enfants et tenant compte de la dimension de genre*** soient

après la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés par la décision-cadre 2001/220/JAI et par la présente directive.	apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés par la décision-cadre 2001/220/JAI et par la présente directive. ***Il convient d'apporter cette assistance et cette aide à la victime même lorsqu'elle ne souhaite pas engager de poursuites.».***

Or. en

(32011L0036)

Amendement 183
Maria Walsh, Lena Düpont

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis(nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 11 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	4 bis) À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne bénéficie ***d'une assistance et d'une aide*** dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir fait l'objet d'une des infractions visées aux articles 2 et 3.	***«***2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne bénéficie ***de l'assistance et de l'aide spécialisées nécessaires sur le plan physique et psychologique*** dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir fait l'objet d'une des infractions visées aux articles 2 et 3. ***Toutes les victimes doivent être orientées vers les services spécialisés d'aide aux victimes afin qu'une évaluation individuelle de leurs besoins soit réalisée.».***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:fr:PDF)

Amendement 184
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Maria Walsh, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 sexies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 11

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne bénéficie d'une assistance et d'une aide dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir fait l'objet d'une des infractions visées aux articles 2 et 3.	***«***2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne bénéficie d'une assistance et d'une aide ***spécialisées sur le plan physique et psychologique*** dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir fait l'objet d'une des infractions visées aux articles 2 et 3.***».***

Or. en

(32011L0036)

Amendement 185
Lívia Járóka

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 3 quinquies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quinquies) À l'article 11, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
	«3. Les États membres sont encouragés à prendre les mesures nécessaires pour que l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès

pénaux.».

Or. en

(Voir la formulation de l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2011/36/UE)

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence du texte. Il s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.

Amendement 186
Maria Walsh

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 ter (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 11 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	4 ter) À l'article 11, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénaux, sans préjudice de la directive 2004/81/CE ou de dispositions nationales similaires.	***«***3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénaux ***et que cette assistance et cette aide se poursuivent une fois l'enquête terminée si nécessaire***, sans préjudice de la directive 2004/81/CE ou de dispositions nationales similaires.***».***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:fr:PDF)

Amendement 187
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – partie introductive
Directive 2011/36/UE

Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) À l'article 11, ***le paragraphe 4 est remplacé*** par le texte suivant:	4) À l'article 11, ***les paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont remplacés*** par le texte suivant:

Or. en

Amendement 188
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point -4 (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-4) À l'article 11, les paragraphes suivants sont ajoutés:
	«1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance, une aide et une protection tenant compte de la dimension de genre soient apportées aux victimes, notamment avant, pendant et durant une période appropriée après la clôture de la procédure pénale, période qui durera le temps nécessaire à leur rétablissement physique et psychologique déterminé sur la base d'une évaluation individuelle en temps utile, y compris une évaluation des risques, afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés par la décision-cadre 2012/29/JAI et par la présente directive.
	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne soit considérée et traitée comme une victime et qu'elle bénéficie d'une assistance, d'une aide et d'une protection dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir fait l'objet d'une des

infractions visées aux articles 2 et 3.

3. Les États membres veillent à ce que l'octroi d'une assistance, d'une aide et d'une protection à une victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénaux. Les États membres veillent à ce que les professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes de la traite des êtres humains, y compris les services répressifs, le personnel des services de soins de santé, les services sociaux, les services de soutien spécialisés et généraux ainsi que les autorités judiciaires, reçoivent une formation fondée sur des données probantes et des informations ciblées, à un niveau adapté à leurs contacts avec les victimes, afin de leur permettre de détecter et de prévenir la traite des êtres humains et de lutter contre la victimisation secondaire. Cette formation est élaborée selon une approche intersectionnelle, en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les services d'aide spécialisés dans la prise en charge des victimes de la traite, et centrée sur les victimes.».

Or. en

Amendement 189
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive (UE) 2011/36
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux destinés à	***«***4. ***À l'article 11, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:***

l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents, et pour désigner un point focal national chargé d'orienter les victimes.».	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents, et pour désigner un point focal national chargé d'orienter les victimes. ***Les mécanismes d'orientation nationaux prévoient une coopération étroite avec les autorités nationales compétentes en matière d'asile et élaborent des protocoles avec celles-ci afin de garantir que les victimes de la traite qui ont également besoin d'une protection internationale bénéficient d'une protection, d'une aide et d'une assistance qui tiennent compte de leur situation personnelle, et notamment de leur éventuelle discrimination fondée sur des motifs tels que le genre, le sexe, la race ou l'origine ethnique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, ou sur une combinaison de ces motifs. Les États membres garantissent le respect du principe de non-refoulement et du droit des victimes à demander une protection internationale.***».
	Or. en

Amendement 190
Abir Al-Sahlani, Yana Toom, Sylvie Brunet

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive 2011/36/UE
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents, et pour désigner un point focal national chargé d'orienter les victimes.».	«4. ***À l'article 11, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:***
	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents, et pour désigner un point focal national chargé d'orienter les victimes. ***Par ailleurs, lorsque les victimes sont des enfants, en particulier des filles, l'assistance prévue dans le cadre des mécanismes d'orientation tient spécifiquement compte de leur vulnérabilité, au sens de la présente directive.***».

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire à la cohérence interne du texte.

Amendement 191
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive 2011/36/UE
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

«4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux destinés à l'identification ***précoce*** des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents, et pour désigner un point focal national chargé d'orienter les victimes.».	«4. ***À l'article 11, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:***
	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux destinés à ***la détection et à*** l'identification des victimes ***présumées et formellement identifiées,*** et à l'assistance et à l'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents, et pour désigner un point focal national chargé d'orienter les victimes. ***Les activités de détection et d'identification s'inscrivent dans une approche structurée associant plusieurs parties prenantes.***».

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence avec la modification apportée par la Commission à l'article 11, paragraphe 4.

Amendement 192
Lívia Járóka

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive 2011/36/UE
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«4. Les États membres ***prennent*** les mesures nécessaires pour créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux destinés à	«4. ***À l'article 11, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:***

l'identification ***précoce*** des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents, et pour désigner un point focal national chargé d'orienter les victimes.».

Les États membres ***sont encouragés à prendre*** les mesures nécessaires pour créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux destinés à ***la détection et à*** l'identification des ***victimes présumées et formellement identifiées*** et à l'assistance et à l'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents, et pour désigner un point focal national chargé d'orienter les victimes.».

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

(Voir la formulation de l'article 11, paragraphe 4, de la directive 2011/36/UE)

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence du texte.

Amendement 193
Yana Toom, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive 2011/36/UE
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux destinés à l'identification précoce des victimes et à	«4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux destinés à l'identification précoce des victimes et à

l'assistance et à l'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents, et pour désigner un point focal national chargé d'orienter les victimes.».	l'assistance et à l'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents, et pour désigner un point focal national chargé d'orienter les victimes. ***Dans les affaires impliquant des enfants et des enfants victimes, l'assistance prévue dans le cadre des mécanismes d'orientation tient spécifiquement compte de leur vulnérabilité au sens de la présente directive.***».
	Or. en

Amendement 194
Patricia Chagnon

Proposition de directive
Article premier – paragraph 1 – point 4
Directive 2011/36/UE
Article 11 – paragraph 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents, et pour désigner un point focal national chargé d'orienter les victimes**.**.	4. ***In Article 11, paragraph 4 is replaced by the following:***
	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents, et pour désigner un point focal national chargé d'orienter les victimes ***et une fois les procédures judiciaires terminées de leur permettre en priorité le retour dans leurs États d'origine***.

Or. fr

Amendement 195
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Directive 2011/36/UE
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents, et pour désigner un point focal national chargé d'orienter les victimes.».	«4. ***À l'article 11, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:***
	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour créer, par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, des mécanismes d'orientation nationaux destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents, ***y compris les lignes d'assistance téléphonique,*** et pour désigner un point focal national chargé d'orienter les victimes.».

Or. en

Amendement 196
Yana Toom, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) À l'article 11, le paragraphe suivant est inséré:
	«4 bis.
	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les victimes de la traite des êtres humains soient identifiées et orientées par les autorités nationales et les fonctionnaires pertinents tels que les agents de police, les gardes-frontières, les agents des services de l'immigration et toutes les personnes chargées de la détection, la détention, l'accueil et la gestion des migrants en situation irrégulière, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes déplacées et des apatrides, afin d'identifier de manière rapide et précise les victimes de la traite des êtres humains.».

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence par rapport aux amendements 5 et 9.

Amendement 197
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) À l'article 11, le paragraphe suivant est inséré:
	«4 bis. Les États membres s'assurent que les victimes de la traite puissent bénéficier d'une protection internationale ou d'autres formes de protection similaires prévues par la législation nationale

lorsque leur volonté de coopérer avec les services répressifs nationaux a été suffisamment établie.».

Or. en

Amendement 198
Lívia Járóka

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) À l'article 11, le paragraphe suivant est inséré:
	«4 bis. Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir l'identification et l'orientation des victimes de la traite des êtres humains au cours des procédures de demande de protection internationale et parmi les demandeurs de protection internationale, et veiller à ce que les victimes de la traite des êtres humains puissent faire une demande de protection internationale ou de forme de protection similaire prévue par la législation nationale, notamment lorsque la victime bénéficie des services d'assistance et d'aide visés au paragraphe 3 du présent article.».

Or. en

(Voir la formulation de l'article 11 de la directive 2011/36/UE)

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence du texte. Il s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.

Amendement 199
Lívia Járóka

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 ter (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter) À l'article 11, le paragraphe suivant est inséré: «4 ter. Les États membres doivent veiller à ce que les victimes de la traite des êtres humains qui sont demandeurs ou bénéficiaires d'une protection internationale aient accès aux mesures d'assistance et d'aide prévues dans le cadre des régimes de lutte contre la traite et d'asile.».
	(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

(Voir la formulation de l'article 11 de la directive 2011/36/UE)

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence du texte.

Amendement 200
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 11 – paragraphe 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	4 bis) À l'article 11, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
5. Les mesures d'assistance et d'aide visées aux paragraphes 1 et 2 sont apportées aux victimes après les en avoir informées et obtenu leur accord et elles leur assurent au moins un niveau de vie leur permettant de	***«***5. Les mesures d'assistance et d'aide visées aux paragraphes 1 et 2 sont apportées aux victimes après les en avoir informées et obtenu leur accord et elles leur assurent ***une assistance sur le long***

subvenir à leurs besoins en leur fournissant notamment un hébergement adapté et sûr, une assistance matérielle, les soins médicaux nécessaires, y compris une assistance psychologique, des conseils et des informations, ainsi que des services de traduction et d'interprétation, le cas échéant.	***terme et*** au moins un niveau de vie leur permettant de subvenir à leurs besoins en leur fournissant notamment un hébergement adapté et sûr, une assistance matérielle, ***un accès à l'éducation et au marché du travail,*** les soins médicaux nécessaires, y compris une assistance psychologique, des conseils et des informations, ainsi que des services de traduction et d'interprétation, le cas échéant.***».***

Or. en

(Directive 2011/36/UE)

Amendement 201
Maria Walsh, Lena Düpont

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 quater (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 11 – paragraphe 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	4 quater) À l'article 11, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
5. Les mesures d'assistance et d'aide visées aux paragraphes 1 et 2 sont apportées aux victimes après les en avoir informées et obtenu leur accord et elles leur assurent au moins un niveau de vie leur permettant de subvenir à leurs besoins en leur fournissant notamment un hébergement adapté et sûr, une assistance matérielle, les soins médicaux nécessaires, y compris une assistance psychologique, des conseils et des informations, ainsi que des services de traduction et d'interprétation, le cas échéant.	***«***5. Les mesures d'assistance et d'aide visées aux paragraphes 1 et 2 sont apportées aux victimes après les en avoir informées et obtenu leur accord et elles leur assurent au moins un niveau de vie leur permettant de subvenir à leurs besoins en leur fournissant notamment un hébergement adapté et sûr, une assistance matérielle, les soins médicaux nécessaires, y compris une assistance psychologique, des conseils et des informations, ainsi que des services de traduction et d'interprétation, le cas échéant. ***Il est également nécessaire de définir des mesures d'aide permettant d'offrir une protection adéquate aux enfants victimes qui font l'objet d'une procédure d'adoption ou sont pris en charge par les***

services sociaux.».

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:fr:PDF)

Amendement 202
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Maria Walsh, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 septies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 11 – paragraphe 5

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'article 11, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
5. Les mesures d'assistance et d'aide visées aux paragraphes 1 et 2 sont apportées aux victimes après les en avoir informées et obtenu leur accord et elles leur assurent au moins un niveau de vie leur permettant de subvenir à leurs besoins en leur fournissant notamment un hébergement adapté et sûr, une assistance matérielle, les soins médicaux nécessaires, y compris une assistance psychologique, des conseils et des informations, ainsi que des services de traduction et d'interprétation, le cas échéant.	***«***5. Les mesures d'assistance et d'aide visées aux paragraphes 1 et 2 sont apportées aux victimes après les en avoir informées et obtenu leur accord et elles leur assurent au moins un niveau de vie leur permettant de subvenir à leurs besoins en leur fournissant notamment un hébergement adapté et sûr, une assistance matérielle, les soins médicaux nécessaires, y compris une assistance psychologique, des conseils et des informations, ainsi que des services de traduction et d'interprétation, le cas échéant. ***Elles mettent également à leur disposition les ressources nécessaires à leur réhabilitation sur le plan économique et social grâce à l'accès à la formation et à l'emploi. Les enfants victimes devraient quant à eux bénéficier d'un accès aux services spécialisés de protection et d'aide à l'enfance, y compris à des foyers d'hébergement et des installations adaptés aux besoins des enfants.».***

Or. en

(32011L0036)

Amendement 203
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Directive (UE) 2011/36
Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) À l'article 11, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:
	«7. Les États membres tiennent dûment compte des besoins spécifiques éventuels des victimes, lorsque ces besoins proviennent notamment d'une éventuelle grossesse, de leur état de santé, d'un handicap ou de formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles dont elles ont fait l'objet.».

Or. en

Amendement 204
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 ter (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 11 – paragraphe 7

Texte en vigueur	*Amendement*
	4 ter) À l'article 11, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:
7. Les États membres tiennent dûment compte des besoins spécifiques éventuels des victimes, lorsque ces besoins proviennent notamment d'une éventuelle grossesse, de leur état de santé, d'un handicap***, de troubles mentaux ou psychologiques*** ou de formes graves de violences psychologiques, physiques ou	*«*7. ***Les mécanismes d'assistance et de protection prévus pour les victimes doivent être adaptés au type de traite ou d'exploitation des êtres humains enduré et au profil de la victime.*** Les États membres tiennent dûment compte des besoins spécifiques éventuels des victimes, lorsque ces besoins proviennent notamment d'une

sexuelles dont elles ont fait l'objet.	éventuelle grossesse, de leur état de santé, d'un handicap ou de formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles dont elles ont fait l'objet.***».***

Or. en

(Directive 2011/36/UE)

Amendement 205
Maria Walsh, Lena Düpont

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 quinquies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 11 – paragraphe 7

Texte en vigueur	*Amendement*
	4 quinquies) À l'article 11, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:
7. Les États membres tiennent dûment compte des besoins spécifiques éventuels des victimes, lorsque ces besoins proviennent notamment d'une éventuelle grossesse, de leur état de santé, d'un handicap, de troubles mentaux ou psychologiques ou de formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles dont elles ont fait l'objet.	*«*7. Les États membres tiennent dûment compte des besoins spécifiques éventuels des victimes, lorsque ces besoins proviennent notamment d'une éventuelle grossesse, de leur état de santé, d'un handicap, de troubles mentaux ou psychologiques ou de formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles dont elles ont fait l'objet. ***L'assistance et l'aide psychologiques et physiques prévues devraient donc être mises en œuvre selon une approche sensible au genre et axée spécifiquement sur l'enfant le cas échéant, afin de préserver de manière adéquate l'intégrité psychique et physique des victimes.».***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:fr:PDF)

Amendement 206

Maria-Manuel Leitão-Marques, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) À l'article 11, le paragraphe suivant est inséré:
	«7 bis. Les services d'aide aux victimes de la traite des êtres humains disposent de capacités suffisantes pour venir en aide aux victimes handicapées, compte tenu de leurs besoins spécifiques, y compris en matière d'assistance personnelle.».

Or. en

Amendement 207
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)
Directive (UE) 2011/36
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter) À l'article 11, les paragraphes suivants sont ajoutés:
	«8. Les États membres s'assurent que les services en charge de l'assistance, de l'aide et de la protection des victimes de la traite disposent de capacités suffisantes pour venir en aide à ces victimes, compte tenu de leurs besoins spécifiques, notamment en matière d'assistance personnelle. Ces services sont fournis gratuitement, dans une langue qu'ils comprennent, et incluent la communication d'informations d'ordre juridique, social et pratique, y compris des renseignements sur l'accès à l'aide juridictionnelle et la possibilité d'être

orienté vers des services spécialisés.

9. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille d'une victime puissent bénéficier d'une assistance, d'une aide et d'une protection en fonction de leurs besoins et du degré de préjudice subi du fait de l'infraction pénale commise à l'encontre de la victime.

10. Les États membres adoptent des plans d'action nationaux de lutte contre la traite des êtres humains qui comprennent:

a) des mesures préventives, y compris des études visant à identifier les secteurs économiques et sociaux au sein desquels existe un risque de traite;

b) l'élaboration de systèmes de diligence raisonnable que devront appliquer les personnes physiques et morales intervenant dans les secteurs économiques et sociaux exposés à un risque de traite des êtres humains;

c) des stratégies visant à contrôler la bonne application des systèmes de diligence élaborés pour les secteurs spécifiques exposés à un risque de traite, notamment en procédant à des inspections et en rendant compte aux autorités administratives compétentes, ainsi que des mesures de suivi connexes;

d) des mesures visant à systématiquement collecter des données et établir des statistiques, conformément à l'article 19 bis de la présente directive;

e) des mécanismes appropriés de coordination et de coopération aux niveaux stratégique et opérationnel entre toutes les autorités compétentes; f) la mise à disposition de ressources financières adaptées, d'une formation adéquate et de capacités juridiques appropriées pour les autorités compétentes;

g) des stratégies d'élaboration et de mise en œuvre de mesures visant à prévenir le risque d'être de nouveau victime de la traite des êtres humains;

h) des procédures relatives à la surveillance et à l'analyse des résultats obtenus grâce à la mise en œuvre des plans d'action nationaux de lutte contre la traite des êtres humains.

Les plans d'action nationaux de lutte contre la traite et les rapports établis suite à leur mise en œuvre sont mis à la disposition du public.».

Or. en

Amendement 208
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 quater (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quater) L'article 11 bis suivant est inséré:
	«Article 11 bis
	Victimes de la traite des êtres humains ayant besoin d'une protection internationale
	1. Les États membres déploient des ressources appropriées en vue de recenser les besoins de protection internationale des victimes de la traite, y compris au sein des flux migratoires et des centres d'accueil et d'enregistrement, et prennent les mesures adéquates à cet effet. Les victimes sont informées, au plus tôt et dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de déposer une demande de protection internationale.
	2. Les États membres tiennent compte, dans le cadre des procédures d'asile, de la situation spécifique de vulnérabilité des victimes de la traite qui ont besoin d'une protection internationale, y compris en mettant en place des garanties

procédurales spéciales conformément au règlement UE/XX/XX du Parlement européen et du Conseil [Proposition de règlement instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE]. Cet aspect est évalué dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire que la personne pourrait être victime de la traite.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir un examen complet des demandes de protection internationale des victimes de la traite conformément à la procédure d'asile établie par le règlement UE/XX/XX du Parlement européen et du Conseil [Proposition de règlement instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE]. Les États membres n'examinent pas ces demandes dans le cadre d'une procédure à la frontière.

4. Les États membres font en sorte que les systèmes de protection internationale soient complémentaires des procédures de protection des victimes de la traite des êtres humains. Pour ce faire, des mécanismes d'orientation appropriés et effectifs sont mis en place entre les autorités chargées de la lutte contre la traite et les autorités compétentes pour l'octroi de la protection internationale.

5. Les États membres appliquent les dispositions du règlement UE/XX/XX du Parlement européen et du Conseil [proposition de règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration et modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et la proposition de règlement (UE) XXX/XXX] de manière cohérente afin que des victimes de la traite des êtres humains ne soient pas transférées vers le pays où elles ont été

exploitées à leur arrivée ou vers le pays où se trouvent des auteurs d'infractions, ce qui les expose davantage au risque d'être de nouveau victimes de la traite et de subir de nouveaux traumatismes.

6. Les victimes de la traite des êtres humains qui ont besoin d'une protection internationale ne sont pas pénalisées du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers dans l'Union.

7. Les États membres veillent à ce que l'examen des demandes de protection internationale des victimes de la traite et l'évaluation du bien-fondé de la demande ne soient pas subordonnés à des considérations relatives à la volonté ou à la capacité de la victime de coopérer avec les autorités dans le cadre de l'enquête et des poursuites pénales.».

Or. en

Amendement 209
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 quinquies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quinquies) L'article 11 ter suivant est inséré:
	«Article 11 ter
	Victimes apatrides de la traite des êtres humains
	1. Les États membres tiennent compte des besoins spécifiques en matière de protection des apatrides ou des personnes à risque d'apatridie, notamment en instaurant des mécanismes permettant de déterminer l'identité et la nationalité des victimes de la traite, dans le but d'éviter

	qu'elles deviennent apatrides.
	2. Les États membres déterminent si les victimes de la traite sont apatrides et prennent les mesures nécessaires pour garantir qu'elles bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection conformément à l'article 11.».

Or. en

Amendement 210
Maria Walsh, Lena Düpont

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 sexies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 12

Texte en vigueur	*Amendement*
	4 sexies) À l'article 12, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès, sans retard, à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Les conseils juridiques et la représentation juridiques sont gratuits lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes.	***«***2. Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès, sans retard, à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Les conseils juridiques et la représentation juridiques sont gratuits lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes. ***Cette assistance est fournie dans une langue susceptible d'être raisonnablement comprise par la victime.».***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:fr:PDF)

Amendement 211

Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 sexies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 12 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	4 sexies) À l'article 12, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès, sans retard, à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Les conseils juridiques et la représentation juridiques sont gratuits ***lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes***.	***«***2. Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès, sans retard, à des conseils juridiques ***dispensés dans une langue qu'elles comprennent*** et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Les conseils juridiques et la représentation juridiques sont gratuits.***».***

Or. en

(Directive 2011/36/UE)

Amendement 212
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 septies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 septies) À l'article 13, le paragraphe suivant est ajouté:
	«2 bis.
	Les États membres font en sorte d'identifier rapidement les enfants victimes de la traite qui ont également besoin d'une protection internationale, afin que tout enfant qui semble être

exposé à un risque de persécution soit recensé et orienté vers les autorités nationales compétentes en matière d'asile, conformément à l'article 11 bis.».

Or. en

Amendement 213
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 quater (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quater) À l'article 13, les paragraphes suivants sont insérés:
	«2 bis. Les États membres veillent à ce que les procédures de signalement soient sûres, confidentielles et accessibles aux enfants, en fonction de leur âge et de leur maturité.
	2 ter. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes reçoivent un soutien psychologique, psychosocial, émotionnel et éducatif adapté à leur âge et à leur maturité. Les enfants qui ont été témoins d'actes de traite ou qui ont été privés de soins parentaux du fait d'actes de traite bénéficient également d'un soutien.».

Or. en

Amendement 214
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis(nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) L'article 14, paragraphe 1, est modifié comme suit:
	«1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les enfants victimes de la traite des êtres humains, à court et à long terme, dans le cadre de leur rétablissement physique et psychosocial, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation particulière de chaque enfant victime, compte tenu de son avis, de ses besoins et de ses préoccupations, en vue de trouver une solution durable pour l'enfant, y compris des programmes visant à faciliter son émancipation et son passage à l'âge adulte, afin d'empêcher qu'il ne soit de nouveau victime de la traite. Dans un délai raisonnable, les États membres donnent accès au système éducatif aux enfants victimes et aux enfants de victimes qui bénéficient d'une assistance et d'une aide en vertu de l'article 11, conformément à leur droit national. Les États membres fournissent un hébergement aux enfants victimes sans pour autant les priver de leur liberté.».

Or. en

Amendement 215
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 ter (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter) À l'article 14, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Cette disposition s'applique également lorsque l'enfant a été victime de la traite

alors qu'il était sous la tutelle d'une institution publique ou privée.».

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence avec la modification apportée par la Commission à l'article 11, paragraphe 4.

Amendement 216
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 octies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 octies) À l'article 14, le paragraphe suivant est ajouté:
	«2 bis. Les États membres veillent à ce que les procédures de signalement soient sûres, confidentielles et accessibles aux enfants, en fonction de leur âge et de leur maturité.».

Or. en

Amendement 217
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 nonies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 15

Texte en vigueur	*Amendement*
	4 nonies) À l'article 15, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes aient accès, sans retard, à	***«***2. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes aient accès, sans retard, à

des conseils juridiques gratuits et à une représentation juridique gratuite, conformément au rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation, sauf dans les cas où l'enfant concerné dispose de ressources financières suffisantes.	des conseils juridiques gratuits ***dispensés dans une langue qu'elles comprennent*** et à une représentation juridique gratuite, conformément au rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation, sauf dans les cas où l'enfant concerné dispose de ressources financières suffisantes.***»***

Or. en

(Directive 2011/36/UE)

Amendement 218
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 decies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 15 – paragraphe 3 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	4 decies) À l'article 15, le paragraphe 3, point a, est remplacé par le texte suivant:
a) les auditions de l'enfant victime aient lieu sans retard ***injustifié*** après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes;	***«***a) les auditions de l'enfant victime aient lieu sans retard après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes;***».***

Or. en

(Directive 2011/36/UE)

Amendement 219
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Maria Walsh, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 octies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 16

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'article 16, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les enfants victimes de la traite des êtres humains, visées à l'article 14, paragraphe 1, tiennent dûment compte de la situation personnelle et particulière de l'enfant victime qui n'est pas accompagné.	***«***1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les enfants victimes de la traite des êtres humains, visées à l'article 14, paragraphe 1, tiennent dûment compte de la situation personnelle et particulière de l'enfant victime qui n'est pas accompagné. ***Il convient de former de manière adéquate les services répressifs à l'assistance et à l'aide aux mineurs non accompagnés.».***

Or. en

(32011L0036)

Amendement 220
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 quater (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quater) À l'article 16, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
	«Les États membres veillent à ce qu'un tuteur soit désigné pour représenter et assister les enfants non accompagnés victimes de la traite et agir en leur nom, le cas échéant, afin de préserver leurs intérêts et leur bien-être global et de leur permettre ainsi de jouir des droits conférés par la présente directive et afin que les mesures nécessaires soient engagées pour déterminer leur identité et leur nationalité et pour retrouver leur famille, à condition qu'une telle

démarche serve au mieux les intérêts de l'enfant.».

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence avec la modification apportée par la Commission à l'article 11, paragraphe 4.

Amendement 221
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 nonies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 16

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'article 16, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, conformément au rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, les autorités compétentes désignent un représentant pour l'enfant victime de la traite des êtres humains qui n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille.	***«***4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, conformément au rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, les autorités compétentes désignent un représentant pour l'enfant victime de la traite des êtres humains qui n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille. ***Il convient de former ces personnes de manière adéquate en les préparant spécifiquement à la prise en charge des enfants victimes, afin qu'elles tiennent particulièrement compte de leurs vulnérabilités et de leurs besoins. Le cas échéant, les autorités compétentes de l'Union devraient travailler en coopération pour retrouver la famille des enfants victimes.».***

Or. en

(32011L0036)

Amendement 222
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 quinquies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quinquies) À l'article 16, le paragraphe suivant est ajouté:
	«5 bis. Les États membres prennent les dispositions pertinentes pour faciliter la coopération entre eux lorsque des enfants victimes de la traite des êtres humains disparaissent afin de les retrouver et d'assurer leur protection.».

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence avec la modification apportée par la Commission à l'article 11, paragraphe 4, et avec les modifications apportées par les corapporteurs au considérant 23 et à l'article 16, paragraphe 3.

Amendement 223
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 quinquies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quinquies) À l'article 17, le texte est remplacé par le texte suivant:
	«1. Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente, y compris au droit de demander une

indemnisation à l'auteur de l'infraction.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les actifs récupérés et les amendes administratives servent à l'indemnisation des victimes.».

Or. en

Amendement 224
Lívia Járóka

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 quater (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quater) À l'article 17, le texte est remplacé par le texte suivant:
	«Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès à des systèmes d'indemnisation efficaces, semblables aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente.».
	(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

(Voir la formulation de l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2011/36/UE)

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence du texte.

Amendement 225
Lívia Járóka

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 quinquies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quinquies) À l'article 17, le texte est remplacé par le texte suivant:
	«Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que l'indemnisation accordée à une victime de la traite des êtres humains à la suite d'une décision adoptée dans le cadre d'une procédure pénale ou civile soit versée immédiatement à la victime après l'adoption de la décision.».
	(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

(Voir la formulation de l'article 17 de la directive 2011/36/UE)

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence du texte.

Amendement 226
Maria Walsh

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 septies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 17

Texte en vigueur	*Amendement*
	4 septies) À l'article 17, le texte est remplacé par le texte suivant:
Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes de la	***«***Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes de la

criminalité intentionnelle violente.	criminalité intentionnelle violente***, qui ne sont pas entièrement subordonnés au fait d'engager des poursuites.»***.

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:fr:PDF)

Amendement 227
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 sexies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 sexies) L'article 17 bis suivant est inséré:
	«Article 17 bis
	Accès à la justice
	Les États membres garantissent aux victimes de la traite le droit à un recours juridictionnel effectif en vertu du droit national en cas de manquement aux obligations découlant de la présente directive.».

Or. en

Amendement 228
Lívia Járóka

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 sexies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 sexies) À l'article 18, le paragraphe 1 est remplacé par le texte

suivant:

«Les États membres sont encouragés à prévoir les ressources nécessaires et à prendre les mesures appropriées, notamment par la mise en place de campagnes ou d'autres moyens ciblant les utilisateurs et les acheteurs potentiels, pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains.».

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

(Voir la formulation de l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2011/36/UE)

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence du texte.

Amendement 229
Maria Walsh, Lena Düpont

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18

Texte en vigueur	*Amendement*
	6 bis) À l'article 18, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Les États membres prennent les mesures ***appropriées***, telles que l'éducation et la formation, pour décourager et réduire la demande qui ***favorise*** toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains.	***«***1. Les États membres prennent les mesures ***nécessaires***, telles que l'éducation et la formation ***du personnel dans tous les secteurs concernés, ainsi que l'organisation de campagnes spécifiques ciblant les utilisateurs potentiels, les trafiquants, les acheteurs et les vendeurs***, pour décourager et réduire ***l'offre et*** la demande qui ***favorisent*** toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres

humains.***»***.

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:fr:PDF)

Amendement 230
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Maria Walsh, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 decies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'article 18, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Les États membres prennent les mesures appropriées, telles que l'éducation et la formation, pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains.	***«***1. Les États membres prennent les mesures appropriées, telles que l'éducation et la formation, ***en accordant une attention particulière aux aspects liés à l'environnement en ligne,*** pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains.***»***

Or. en

(32011L0036)

Amendement 231
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 sexies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 sexies) À l'article 18, le paragraphe suivant est ajouté:

«1 bis. En ce qui concerne la traite des enfants, les États membres s'assurent que les systèmes de protection de l'enfance, y compris les internats ou les établissements de type fermé, élaborent des plans d'action spécifiques visant à prévenir la traite des êtres humains.».

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence avec la modification apportée par la Commission à l'article 11, paragraphe 4, et avec les modifications apportées par les corapporteurs au considérant 23 et à l'article 16, paragraphe 3.

Amendement 232
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 septies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 septies) À l'article 18, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
	«Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des personnes, en particulier des enfants, ne deviennent victimes de la traite des êtres humains. Les États membres engagent notamment des actions appropriées visant à mieux faire connaître, en particulier aux hommes et aux garçons, les conséquences des attitudes et comportements négatifs et des stéréotypes sexistes qui favorisent

	l'exploitation des femmes et des filles et contribuent ainsi à la traite à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, y compris la traite à des fins de production de matériels pornographiques et pédopornographiques.».

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence avec la modification apportée par la Commission à l'article 18 bis.

Amendement 233
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Maria Walsh, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 undecies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'article 18, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des personnes, en particulier des enfants, ne deviennent victimes de la traite des êtres humains.	***«***2. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation ***destinés aux victimes potentielles, plus particulièrement aux femmes et aux jeunes filles, ainsi qu'aux utilisateurs potentiels, la promotion de la culture et des compétences numériques, selon une approche sensible au genre et adaptée aux enfants et***, le cas échéant***,*** en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées***, telles que les plateformes en ligne***, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des personnes, en particulier des enfants, ne deviennent

victimes de la traite des êtres humains.***»***

Or. en

(32011L0036)

Amendement 234
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 duodecies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18

Texte en vigueur	*Amendement*
	4 duodecies) À l'article 18, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
2. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, ***le cas échéant*** en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des personnes, en particulier des enfants, ne deviennent victimes de la traite des êtres humains.	***«***2. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, ***y compris des partenariats avec le secteur privé,*** afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des personnes, en particulier des enfants ***et des personnes handicapées***, ne deviennent victimes de la traite des êtres humains.***»***

Or. en

(Directive 2011/36/UE)

Amendement 235
Maria Walsh, Lena Düpont

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 ter (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18

Texte en vigueur	*Amendement*
	6 ter) À l'article 18, le paragraphe suivant est inséré:
Texte proposé par la Commission	***«2 bis. Les États membres prennent en outre d'autres mesures appropriées, telles que des programmes d'éducation et des campagnes d'information et de sensibilisation, destinées à mieux faire connaître, en particulier aux hommes et aux garçons, les conséquences des attitudes et comportements négatifs et des stéréotypes sexistes qui favorisent l'exploitation des femmes et des filles et contribuent ainsi à la traite à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, y compris la traite à des fins de production de matériels pornographiques et pédopornographiques.».***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:fr:PDF)

Amendement 236
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 quinquies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 quinquies) À l'article 18, les paragraphes suivants sont ajoutés:
	«2 bis. Les États membres veillent à ce que les campagnes de sensibilisation portent essentiellement sur les victimes et visent à mieux faire comprendre au public les facteurs à l'origine de la traite, en mettant l'accent sur sa dimension sexiste, la discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique et les situations de

vulnérabilité, ainsi qu'à lutter contre les stéréotypes et à faire évoluer les normes qui légitiment l'exploitation et les abus.

2 ter. Les États membres prennent des mesures pour réaliser des études qualitatives approfondies afin de déterminer le lien entre les situations de vulnérabilité et le risque d'être victime de la traite, y compris des études visant à évaluer le lien d'interdépendance entre le sexe d'une personne et sa condition de victime de la traite, en particulier les formes moins visibles de la traite telles que l'esclavage domestique et le prélèvement d'organes, en adoptant une approche intersectorielle. Les études portent également sur les causes profondes, la prévalence et les répercussions de la traite, sur les victimes et les auteurs, sur la manière dont la traite se manifeste et au sein de quels canaux, ainsi que sur la nécessité de disposer de services d'aide et de protection.».

Or. en

Amendement 237
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 terdecies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	4 terdecies) À l'article 18, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
3. Les États membres ***favorisent la formation régulière des*** fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains, y compris les policiers de terrain, afin de leur permettre d'identifier les victimes et victimes	***«***3. Les États membres ***encouragent les*** fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains, y compris les policiers de terrain, ***à suivre régulièrement des formations axées spécifiquement sur l'enfance, le handicap***

potentielles de la traite des êtres humains et de les prendre en charge.	***et la dimension de genre*** afin de leur permettre d'identifier les victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains et de les prendre en charge.***».***

Or. en

(Directive 2011/36/UE)

Amendement 238
Lívia Járóka

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 septies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 septies) À l'article 18, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
	«Les États membres sont encouragés à prévoir les ressources nécessaires pour assurer la formation régulière des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains, y compris les policiers de terrain, afin de leur permettre d'identifier les victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains et de les prendre en charge.».
	(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

(Voir la formulation de l'article 18, paragraphe 3, de la directive 2011/36/UE)

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence du texte.

Amendement 239
Maria Walsh, Lena Düpont

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 quater (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	6 quater) À l'article 18, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
3. Les États membres favorisent la formation régulière des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains, y compris les policiers de terrain, afin de leur permettre d'identifier les victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains et de les prendre en charge.	***«***3. Les États membres favorisent la formation régulière ***et obligatoire*** des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains, y compris les policiers***, les travailleurs sociaux et le personnel hospitalier*** de terrain, afin de leur permettre d'identifier les victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains et de les prendre en charge.***».***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:fr:PDF)

Amendement 240
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Maria Walsh, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 duodecies(nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18 – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'article 18, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
3. Les États membres favorisent la formation régulière des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des	***«***3. Les États membres favorisent la formation ***spécialisée et*** régulière des fonctionnaires susceptibles d'entrer en

victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains, y compris les policiers de terrain, afin de leur permettre d'identifier les victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains et de les prendre en charge.	contact avec des victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains, y compris les policiers***, les juges, les travailleurs sociaux et le personnel hospitalier*** de terrain, afin de leur permettre d'identifier les victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains et de les prendre en charge.***».***

Or. en

(32011L0036)

Amendement 241
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4 octies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 octies) À l'article 18, le paragraphe suivant est ajouté:
	«4 bis. Les États membres envisagent d'adopter des mesures de lutte contre la traite dans le cadre de leurs plans d'intervention en cas d'urgence et de faciliter la coopération et la coopération entre eux afin de prévenir et de réduire la traite des êtres humains dans de telles circonstances.».

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence avec la modification apportée par la Commission à l'article 11, paragraphe 4.

Amendement 242
Alice Kuhnke

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis) À l'article 18, le paragraphe suivant est inséré:
	«4 bis. Les États membres mettent en place des mécanismes de traitement des plaintes effectifs, accessibles et indépendants afin de lutter contre les violations des droits des travailleurs et les conditions de travail précaires. Ces mécanismes permettraient d'identifier rapidement les victimes de la traite et de leur apporter une assistance et une aide. Les plaintes peuvent être déposées au nom de la victime par des tiers, tels que des ONG, des syndicats ou des organisations représentant les travailleurs migrants, moyennant son consentement. Le dépôt d'une plainte ne devrait pas donner lieu à des représailles contre la victime, notamment en ce qui concerne son statut d'immigration. Il convient notamment de protéger la victime contre les amendes et autres sanctions administratives, les poursuites engagées pour des infractions pénales en lien avec l'immigration, ainsi que contre l'arrestation, la détention et l'expulsion. Les États membres veillent à ce que les plaintes déposées en vertu du présent paragraphe soient examinées et instruites rapidement et fassent l'objet d'un suivi adéquat, y compris, le cas échéant, à travers l'application de sanctions administratives.».

Or. en

Amendement 243
Yana Toom, Hilde Vautmans

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Directive 2011/36/UE
Article 18 bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Infractions concernant le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation ***en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains***	Infractions concernant le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation ***sexuelle***

Or. en

Amendement 244
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18 bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Infractions concernant le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation ***en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction*** liée à la traite des êtres humains	Infractions concernant le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation liée à la traite des êtres humains

Or. en

Amendement 245
Maria Walsh

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18 bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Infractions concernant le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation ***en sachant que la personne concernée est*** victime ***d'une infraction liée à*** la traite des	Infractions concernant le fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation ***fournis par une*** victime ***de*** la traite des êtres humains

êtres humains

Or. en

Amendement 246
Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18 bis – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Infractions ***concernant le fait d'utiliser les*** services qui ***font l'objet de l'exploitation en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains***	Infractions ***en lien avec l'achat de services sexuels, l'achat d'organes humains ou l'achat de*** services qui ***découle de l'esclavage***

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire à la cohérence interne du texte à la suite des modifications apportées au considérant 9.

Amendement 247
Yana Toom, Hilde Vautmans

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans le but de décourager la demande et d'accroître ainsi l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci, les États membres prennent ***les*** mesures ***nécessaires*** pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation ***visée à l'article 2***	1. Dans le but de décourager la demande et d'accroître ainsi l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci, les États membres prennent ***des*** mesures pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation ***de la prostitution d'autrui***

en sachant que la personne concernée ***est*** victime ***d'une infraction visée audit article***.	***ou d'autres formes d'exploitation sexuelle dans le cas où la personne recourant à ces services savait, ou pouvait raisonnablement supposer,*** que la personne concernée ***était*** victime ***de la traite. Dans les cas où la victime est mineure, la personne recourant aux services est considérée comme pénalement responsable, qu'elle ait ou non eu connaissance du statut ou de l'âge de la victime***.

Or. en

Amendement 248
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans le but de décourager la demande et d'accroître ainsi l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci, les États membres prennent les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 2 en sachant que la personne ***concernée*** est victime d'une infraction visée audit article.	1. Dans le but de décourager la demande et d'accroître ainsi l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci, les États membres prennent les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser ***intentionnellement*** les services ***ou les matériels audiovisuels*** qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 2 ***ou qui en résultent*** en sachant que la personne ***qui fournit les services ou apparaît dans les matériels audiovisuels*** est victime d'une infraction visée audit article***, conformément aux dispositions de droit pénal et aux pratiques juridiques en vigueur sur leur territoire***.

Or. en

Amendement 249
Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans le but de décourager la demande et d'accroître ainsi l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci, les États membres prennent les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale ***au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 2 en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction visée audit article.***	1. Dans le but de décourager la demande et d'accroître ainsi l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci, les États membres prennent les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale ***aux activités suivantes:***

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire à la cohérence interne du texte à la suite des modifications apportées aux considérants 9, 9 bis et 9 ter. Les crimes en lien avec la traite des êtres humains peuvent prendre des formes très diverses. Il est donc nécessaire d'établir une distinction entre ces différents crimes et de diviser cet article en plusieurs articles distincts.

Amendement 250
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive (UE) 2011/36
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans le but de décourager la demande et d'accroître ainsi l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci, les États membres prennent les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 2	1. Dans le but de décourager la demande et d'accroître ainsi l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci, les États membres prennent les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 2.

en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction visée audit article.

Or. en

Amendement 251
Maria Walsh, Lena Düpont

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans le but de décourager la demande et d'accroître ainsi l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci, les États membres prennent les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 2 ***en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction visée audit article***.	1. Dans le but de décourager la demande et d'accroître ainsi l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci, les États membres prennent les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 2.

Or. en

Amendement 252
Maria-Manuel Leitão-Marques, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Directive 2011/36/UE
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dans le but de décourager la demande et d'accroître ainsi l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci, les États membres prennent les mesures nécessaires	1. Dans le but de décourager la demande et d'accroître ainsi l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci, les États membres prennent les mesures nécessaires

pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation ***visée*** à l'article 2 ***en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction visée audit article***.	pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services ***fournis par des personnes*** qui font l'objet de l'exploitation ***de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle visées*** à l'article 2.

Or. en

Amendement 253
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) À l'article 18 bis, le paragraphe suivant est ajouté:
	«1 bis. Dans le but de décourager la demande en lien avec la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, les États membres font en sorte de conférer le caractère d'infraction pénale aux comportements intentionnels suivants:
	a) le fait d'offrir les services d'autrui à des fins de prostitution, d'embaucher une personne à de telles fins ou de pousser une personne à se livrer à la prostitution;
	b) le fait de tirer profit de la prostitution d'autrui.».

Or. en

Amendement 254
Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) À l'article 18 bis, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
	a) l'exploitation par le biais de l'achat de services sexuels, au sens de l'article 2 de la présente directive. Cette notion inclut le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution en échange d'une rémunération immédiate ou d'une promesse de rémunération, ou de toute forme de rémunération à caractère non financier ou d'une promesse d'une telle rémunération;

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire à la cohérence interne du texte à la suite des modifications apportées au présent article et au considérant 9. Les crimes en lien avec la traite des êtres humains peuvent prendre des formes très diverses. Il est donc nécessaire d'établir une distinction entre ces différents crimes et de diviser cet article en plusieurs articles distincts.

Amendement 255
Maria-Manuel Leitão-Marques, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) À l'article 18 bis, le paragraphe suivant est ajouté:
	«1 bis. S'agissant des autres formes d'exploitation visées à l'article 2, les États membres prennent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait de recourir à de tels services en sachant ou en devant raisonnablement savoir que cette personne est victime d'une telle exploitation.».

Or. en

Amendement 256
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) À l'article 18 bis, le paragraphe suivant est ajouté:
	«1 bis. L'utilisation des services ou des matériels audiovisuels visés au paragraphe 1 comprend les actes perpétrés au moyen des technologies de l'information et de la communication.».

Or. en

Amendement 257
Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter) À l'article 18 bis, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
	b) l'exploitation via le prélèvement d'organes humains de donneurs vivants ou décédés en échange d'une rémunération ou de toute forme de rémunération à caractère non financier au profit du donneur vivant ou d'un tiers, au sens de l'article 2 de la présente directive;

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire à la cohérence interne du texte à la suite des modifications apportées au présent article et au considérant 9 bis. Les crimes en lien avec la traite des êtres humains peuvent prendre des formes très diverses. Il est donc nécessaire d'établir une distinction entre ces différents crimes et de diviser cet article en plusieurs articles distincts.

Amendement 258
Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 quater) À l'article 18 bis, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
	c) l'exploitation par le biais de l'achat de services découlant de l'esclavage, la servitude ou de pratiques analogues à l'esclavage, au sens de l'article 2 de la présente directive;

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire à la cohérence interne du texte à la suite des modifications apportées au présent article et au considérant 9 bis. Les crimes en lien avec la traite des êtres humains peuvent prendre des formes très diverses. Il est donc nécessaire d'établir une distinction entre ces différents crimes et de diviser cet article en plusieurs articles distincts.

Amendement 259
Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 quinquies) À l'article 18 bis,

paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

d) les infractions relatives au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction en lien avec la traite des êtres humains;

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire à la cohérence interne du texte à la suite des modifications apportées au présent article et aux considérants 9, 9 bis et 9 ter. Les crimes en lien avec la traite des êtres humains peuvent prendre des formes très diverses. Il est donc nécessaire d'établir une distinction entre ces différents crimes et de diviser cet article en plusieurs articles distincts.

Amendement 260
Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 sexies) À l'article 18 bis, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
	e) l'achat de services qui font l'objet d'une exploitation en sachant que la personne concernée est victime d'actes de traite en lien avec toute forme d'exploitation visée à l'article 2, à l'exception des dispositions prévues aux points a), b) et c) du présent paragraphe.

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire à la cohérence interne du texte à la suite des modifications apportées au présent article. Les crimes en lien avec la traite des êtres humains peuvent prendre des formes très diverses. Il est donc nécessaire d'établir une distinction entre ces différents crimes et de diviser cet article en plusieurs articles distincts.

Amendement 261
Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une infraction telle qu'établie conformément au paragraphe 1 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une infraction telle qu'établie conformément au paragraphe 1***, points a), b), c) et e),*** soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire à la cohérence interne du texte à la suite des modifications apportées au présent article. Les crimes en lien avec la traite des êtres humains peuvent prendre des formes très diverses. Il est donc nécessaire d'établir une distinction entre ces différents crimes et de diviser cet article en plusieurs articles distincts.

Amendement 262
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une infraction telle qu'établie conformément ***au paragraphe 1*** soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une infraction telle qu'établie conformément ***aux paragraphes 1 et 1 bis*** soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

Or. en

Amendement 263
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une infraction telle qu'établie conformément ***au paragraphe 1*** soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une infraction telle qu'établie conformément ***aux paragraphes 1 et 1 bis*** soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

Or. en

Amendement 264
Maria-Manuel Leitão-Marques, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une infraction telle qu'établie conformément ***au paragraphe 1*** soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une infraction telle qu'établie conformément ***aux paragraphes 1 et 1 bis*** soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

Or. en

Amendement 265
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Directive 2011/36/UE
Article 18 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter) À l'article 18 bis, le paragraphe suivant est ajouté:
	«2 bis. Les États membres envisagent d'adopter des mesures relatives aux personnes qui sollicitent, acceptent ou obtiennent un service sexuel d'une personne en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.».

Or. en

Amendement 266
Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter) À l'article 18 bis, le paragraphe suivant est ajouté:
	«2 bis. Les États membres peuvent soumettre le processus de production de services et de biens faisant l'objet de l'exploitation visée à l'article 2 à des mesures de contrôle supplémentaires, lorsque de telles mesures ne peuvent être mises en œuvre uniquement au moyen du droit pénal.».

Or. en

Amendement 267
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 quater (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 quater) L'article 18 ter suivant est inséré:
	«Article 18 ter
	Mesures destinées à prévenir la traite des êtres humains facilitée par les technologies de la communication
	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les plateformes en ligne, telles que définies à l'article 2, point h), du règlement relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), dont les services sont utilisés pour faciliter ou commettre des actes d'exploitation au sens de l'article 2 de la présente directive, exercent une surveillance du matériel d'exploitation et contrôlent l'usage abusif de leurs plateformes, retirent les contenus illicites et les conservent aux fins des enquêtes et des poursuites relatives à des actes illicites, et signalent les contenus illicites aux autorités compétentes/désignées;
	2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des plateformes en ligne en ce qui concerne la traite des êtres humains opérée ou facilitée par ces plateformes, dans les cas où ces dernières savaient ou auraient dû raisonnablement supposer que des actes de traite des êtres humains y étaient commis;
	3. Les États membres chargent l'autorité nationale compétente en matière de régulation de l'internet de superviser les activités visées au paragraphe 1 du

présent article.».

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence avec la modification apportée par la Commission à l'article 2 bis.

Amendement 268
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 ter (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 19 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter) À l'article 19, le paragraphe 1 bis suivant est ajouté:
	«1 bis. Les États membres élaborent, adoptent et mettent régulièrement en œuvre des plans d'action nationaux de lutte contre la traite des personnes, en concertation et avec la participation d'organisations de la société civile et du coordinateur de l'Union pour la lutte contre la traite des êtres humains. Les plans d'action nationaux devraient comprendre des mesures visant à accroître l'échange d'informations et de renseignements relatifs à la traite transnationale des êtres humains.».

Or. en

Amendement 269
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 quinquies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 quinquies) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:
	«Article 19
	Coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite des êtres humains
	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instituer des coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite des êtres humains et les doter des ressources adéquates afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Le coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains travaille en étroite collaboration avec d'autres organes et organismes nationaux, régionaux et locaux compétents, en particulier les mécanismes d'orientation et les points focaux nationaux, ainsi qu'avec les organisations de la société civile œuvrant dans ce domaine.
	2. Le coordinateur national assiste le gouvernement dans l'élaboration de politiques cohérentes et efficaces, y compris les plans d'action nationaux mentionnés à l'article 19 quater, visant à assister, à aider et à protéger les victimes. Le coordinateur national a pour mission d'évaluer les causes profondes de la traite des êtres humains et les tendances en la matière, d'analyser les résultats des mesures de lutte contre la traite, y compris, au minimum, de rassembler les statistiques visées à l'article 19 bis, d'évaluer l'incidence de ces mesures sur les droits des victimes et de rendre compte des résultats obtenus. Ces missions permettent d'identifier les défaillances afin d'améliorer les mesures de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains et de poursuivre leur développement.
	3. Les États membres peuvent également nommer des rapporteurs nationaux indépendants ou établir des mécanismes

équivalents chargés de suivre les incidences des mesures de lutte contre la traite, qui présentent à l'autorité nationale compétente des rapports annuels et des rapports monographiques sur les sujets considérés comme graves, urgents ou nécessitant une attention particulière, et qui recueillent les plaintes relatives au fonctionnement des organes et organismes chargés de la lutte contre la traite.».

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence avec la modification apportée par la Commission à l'article 11, paragraphe 4. Afin de renforcer la gouvernance et l'efficacité des mesures de lutte contre la traite des êtres humains, il est nécessaire de créer ou de désigner, au niveau des États membres, un organe dont l'objectif explicite sera de coordonner le renforcement et l'élaboration de mesures politiques adéquates et d'apporter sa contribution à ces tâches. Dans ce contexte, il est également prévu que les rapporteurs nationaux exercent un rôle plus indépendant, consistant à identifier les difficultés relatives à la mise en œuvre.

Amendement 270
Maria Walsh, Lena Düpont

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 19

Texte en vigueur	*Amendement*
	7 bis) À l'article 19, le texte est remplacé par le texte suivant:
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents. Ces mécanismes visent notamment à déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains, à évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations	***«***Les États membres prennent ***rapidement*** les mesures nécessaires pour mettre en place des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents. Ces mécanismes visent notamment à déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains, à évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations

pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et à établir des rapports.	pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et à établir des rapports. ***La coordination entre tous les acteurs concernés, y compris les services de santé, les travailleurs sociaux et les agents de police, est nécessaire pour garantir que les données pertinentes sont collectées avec précision.».***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:101:0001:0011:fr:PDF)

Amendement 271
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Maria Walsh, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 terdecies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 19

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'article 19, le texte est remplacé par le texte suivant:
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents. Ces mécanismes visent notamment à déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains, à évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et à établir des rapports.	***«***Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents. Ces mécanismes visent notamment à déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains, à évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et à établir des rapports. ***Les informations et les données sont collectées en coopération avec les agences compétentes de l'Union afin d'assurer une collaboration transfrontière efficace.».***

Or. en

(32011L0036)

Amendement 272
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 6 quater (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 quater) L'article 19 bis suivant est inséré:
	«Article 19 bis
	Mécanismes nationaux d'orientation pour la détection, l'identification et la protection
	Les États membres mettent en place des mécanismes nationaux d'orientation conformément à l'article 11, paragraphe 4, dotés de compétences au moins dans les domaines suivants:
	a) la détection, à travers la définition de normes communes minimales, l'adaptation des procédures aux différentes formes d'exploitation couvertes par la présente directive et la mise en place de plans d'urgence pour les environnements sensibles;
	b) l'identification, à travers la promotion, la coordination et, le cas échéant, le financement de programmes d'identification, et la mise au point d'outils d'évaluation des risques, y compris en cas de crises humanitaires;
	c) la protection, à travers la mise en place de mécanismes contraignants permettant d'harmoniser l'assistance aux victimes et de normes communes minimales au sein des centres d'accueil et dans le cadre des programmes, y compris en ce qui concerne l'orientation des victimes vers des foyers d'hébergement spécifiques

et/ou des services d'aide psychosociale;

d) la coordination impliquant plusieurs parties prenantes, afin de garantir une coopération et une coordination efficaces ainsi qu'une mise en œuvre cohérente des plans d'action nationaux.».

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence avec la modification apportée par la Commission à l'article 11, paragraphe 4.

Amendement 273
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 19 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article ***19 bis***	Article ***19 ter***

Or. en

Amendement 274
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Maria Walsh, Christine Schneider, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 19 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis) À l'article 19 bis, le paragraphe suivant est ajouté:
	«1 bis. La collecte de données est réalisée en collaboration avec les organismes pertinents de l'Union.».

Or. en

Amendement 275
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 19 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le nombre de victimes enregistrées des infractions visées à l'article 2, ventilé par organisation d'enregistrement, sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), citoyenneté et forme d'exploitation;	a) le nombre de victimes ***détectées et*** enregistrées des infractions visées à l'article 2, ventilé par organisation d'enregistrement, sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), ***y compris le nombre d'enfants privés de soins parentaux et de mineurs non accompagnés,*** citoyenneté***, handicap, race ou origine ethnique,*** et forme d'exploitation***, en indiquant si certaines victimes subissent plus d'une forme d'exploitation***;

Or. en

Amendement 276
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 19 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le nombre de victimes enregistrées des infractions visées à l'article 2, ventilé par organisation d'enregistrement, sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), citoyenneté et forme d'exploitation;	a) le nombre de victimes enregistrées des infractions visées à l'article 2, ventilé par organisation d'enregistrement, ***genre,*** sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), ***handicap, race ou origine ethnique, statut de résident, autres vulnérabilités (par exemple, les enfants privés de soins parentaux et les mineurs non accompagnés),*** citoyenneté et forme

d'exploitation;

Or. en

Amendement 277
Lívia Járóka

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 19 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le nombre de victimes enregistrées des infractions visées à l'article 2, ventilé par organisation d'enregistrement, sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), citoyenneté et forme d'exploitation;	a) le nombre de victimes ***détectées et*** enregistrées des infractions visées à l'article 2, ventilé par organisation d'enregistrement, sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), citoyenneté***, handicap, origine ethnique*** et forme d'exploitation***, en indiquant si certaines victimes subissent plus d'une forme d'exploitation***; *(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

Or. en

(Voir la formulation de l'article 19a, 2, de la directive 2011/36/UE)

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence du texte.

Amendement 278
Yana Toom, Abir Al-Sahlani, Hilde Vautmans

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 19 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) le nombre de victimes enregistrées des infractions visées à l'article 2, ventilé par organisation d'enregistrement, sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), citoyenneté ***et*** forme d'exploitation;	a) le nombre de victimes enregistrées des infractions visées à l'article 2, ventilé par organisation d'enregistrement, sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), ***statut de mineur non accompagné,*** citoyenneté***,*** forme d'exploitation ***et, le cas échéant, handicap et autres vulnérabilités pertinentes***;

Or. en

Amendement 279
Abir Al-Sahlani, Yana Toom, Sylvie Brunet

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 19 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le nombre de victimes enregistrées des infractions visées à l'article 2, ventilé par organisation d'enregistrement, sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), citoyenneté ***et*** forme d'exploitation;	a) le nombre de victimes enregistrées des infractions visées à l'article 2, ventilé par organisation d'enregistrement, sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), ***statut de mineur non accompagné,*** citoyenneté***,*** forme d'exploitation ***et, le cas échéant, handicap et autres vulnérabilités pertinentes***;

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire à la cohérence interne du texte à la suite des modifications apportées aux autres articles.

Amendement 280
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 19 bis – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le nombre de victimes enregistrées des infractions visées à l'article 2, ventilé par organisation d'enregistrement, sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), ***citoyenneté*** et forme d'exploitation;	a) ***À l'article 19 bis, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:***
	«a) le nombre de victimes enregistrées des infractions visées à l'article 2, ventilé par organisation d'enregistrement, sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), ***nationalité ou apatridie,*** et forme d'exploitation;***»***

Or. en

Amendement 281
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive (UE) 2011/36
Article 19 bis – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«a bis) le nombre de victimes recevant un permis de séjour temporaire ou permanent, ventilé par genre, sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), race ou origine ethnique, autres vulnérabilités, citoyenneté et type d'exploitation;»

Or. en

Amendement 282
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive (UE) 2011/36
Article 19 bis – paragraphe 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a ter) le nombre de victimes ayant trouvé une place sur le marché du travail régulier, ventilé par sexe, âge, nationalité, pays de naissance et type d'exploitation;

Or. en

Amendement 283
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive (UE) 2011/36
Article 19 bis – paragraphe 2 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a quater) les services mis à la disposition des victimes en matière d'assistance, d'aide et de protection, le nombre de victimes bénéficiant de ces services ou en attente de ceux-ci, et le nombre de cas dans lesquels ces services sont fournis aux victimes;

Or. en

Amendement 284
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 19 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le nombre de personnes soupçonnées d'avoir commis les infractions visées à l'article 2, ventilé par sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), ***citoyenneté*** et forme d'exploitation;	b) ***À l'article 19 bis, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:***
	«b) le nombre de personnes soupçonnées d'avoir commis les infractions visées à l'article 2, ventilé par sexe, groupe d'âge

(enfant/adulte), ***nationalité ou apatridie,*** et forme d'exploitation;***»***

Or. en

Amendement 285
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 19 bis – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le nombre de personnes poursuivies pour les infractions visées à l'article 2, ventilé par sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), ***citoyenneté***, forme d'exploitation, nature de la décision finale en matière de poursuites;	c) ***À l'article 19 bis, paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:***
	«c) le nombre de personnes poursuivies pour les infractions visées à l'article 2, ventilé par sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), ***nationalité ou apatridie***, forme d'exploitation, nature de la décision finale en matière de poursuites;***»***

Or. en

Amendement 286
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 19 bis – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le nombre de personnes poursuivies pour les infractions visées à l'article 2, ventilé par sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), citoyenneté, forme d'exploitation, nature de la décision finale	c) le nombre de personnes poursuivies pour les infractions visées à l'article 2, ventilé par ***genre,*** sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), citoyenneté, forme d'exploitation, nature de la décision finale

en matière de poursuites;	en matière de poursuites;

Or. en

Amendement 287
Juan Fernando López Aguilar, Maria-Manuel Leitão-Marques

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 19 bis – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le nombre de personnes condamnées pour les infractions visées à l'article 2, ventilé par sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), ***citoyenneté***;	e) ***À l'article 19 bis, paragraphe 2, le point e) est remplacé par le texte suivant:***
	«e) le nombre de personnes condamnées pour les infractions visées à l'article 2, ventilé par sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), ***nationalité ou apatridie***;***»***

Or. en

Amendement 288
Alice Kuhnke

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 19 bis – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le nombre de personnes condamnées pour les infractions visées à l'article 2, ventilé par sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), citoyenneté;	e) le nombre de personnes condamnées pour les infractions visées à l'article 2, ventilé par ***genre,*** sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), citoyenneté;

Or. en

Amendement 289

Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 19 bis – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) le nombre de personnes soupçonnées, poursuivies et condamnées pour les infractions visées à l'article 18 bis, ventilé par sexe et groupe d'âge (enfant/adulte).	g) le nombre de personnes soupçonnées, poursuivies et condamnées pour les infractions visées à l'article 18 bis, ***paragraphe 1, points a), b), c) et e),*** ventilé par sexe et groupe d'âge (enfant/adulte).

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire à la cohérence interne du texte à la suite des modifications apportées à l'article 18.

Amendement 290
Maria Walsh

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 19 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres ***communiquent*** annuellement à la Commission, au plus tard le 1er juillet de chaque année, ***les données statistiques visées au paragraphe 2 pour l'année précédente***.».	3. Les États membres ***s'assurent, en collaboration avec les agences compétentes de l'Union, que les données statistiques visées au paragraphe 2 pour l'année précédente sont communiquées*** annuellement à la Commission, au plus tard le 1er juillet de chaque année, ***conformément à toutes les dispositions pertinentes, et qu'il en soit rendu compte au Parlement européen***.».

Or. en

Amendement 291
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 19 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis) L'article 19 ter suivant est inséré:
	«Article 19 quater
	Plans d'action nationaux
	1. Les États membres élaborent des plans d'action nationaux, en coopération avec les coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite des êtres humains, les mécanismes nationaux d'orientation et les organisations de la société civile œuvrant dans ce domaine, afin de prévenir et de lutter contre la traite des êtres humains (les «plans d'action nationaux»), au plus tard le ... [date - deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive].
	2. Les États membres s'assurent que les plans d'action nationaux sont révisés et mis à jour tous les cinq ans.».

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence avec la modification apportée par la Commission à l'article 11, paragraphe 4.

Amendement 292
Malin Björk, Eugenia Rodríguez Palop

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

7 bis) À l'article 20, le texte est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans le but de contribuer à une stratégie coordonnée et consolidée de l'Union en matière de lutte contre la traite des êtres humains, les États membres facilitent la tâche du coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains. En particulier, les États membres communiquent au minimum au coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains les informations visées aux articles 19 et 19 ter. Le coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains apporte sa contribution au rapport établi par la Commission tous les deux ans sur les progrès réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains, en consultation avec les coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite, les rapporteurs nationaux et les mécanismes équivalents, les organismes de l'Union et les organisations de la société civile œuvrant dans ce domaine.

2. Aux fins de la transmission des informations visées au paragraphe 1 et pour assurer une coopération harmonieuse, les États membres mettent en place une structure chargée de la coopération entre les coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite, les rapporteurs nationaux et les mécanismes équivalents, les organismes de l'Union et les organisations de la société civile œuvrant dans ce domaine.».

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence avec la modification apportée par la Commission à l'article 11, paragraphe 4.

Amendement 293
Lena Düpont, Frances Fitzgerald, Christine Schneider,

Elżbieta Katarzyna Łukacijewska

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 quaterdecies (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 20

Texte en vigueur	*Amendement*
	À l'article 20, le texte est remplacé par le texte suivant:
Dans le but de contribuer à une stratégie coordonnée et consolidée de l'Union en matière de lutte contre la traite des êtres humains, les États membres facilitent la tâche du coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains. Ils communiquent notamment au coordinateur les informations visées à l'article 19, sur la base desquelles celui-ci contribue au compte rendu réalisé tous les deux ans par la Commission sur les progrès effectués dans la lutte contre la traite des êtres humains.	***«***Dans le but de contribuer à une stratégie coordonnée et consolidée de l'Union en matière de lutte contre la traite des êtres humains, les États membres facilitent la tâche du coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains. Ils communiquent notamment au coordinateur les informations visées à l'article 19 ***et les données visées à l'article 19 bis***, sur la base desquelles celui-ci contribue au compte rendu réalisé tous les deux ans par la Commission sur les progrès effectués dans la lutte contre la traite des êtres humains.***».***

Or. en

(32011L0036)

Amendement 294
Maria-Manuel Leitão-Marques, Juan Fernando López Aguilar

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)
Directive 2011/36/UE
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, [au plus tard ***cinq*** ans après la date limite de transposition], un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 18 bis et l'incidence	«3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, [au plus tard ***trois*** ans après la date limite de transposition], un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer ***à la présente directive, y***

de ces dispositions.».	***compris*** à l'article 18 bis**,** et l'incidence de ces dispositions.».
	Or. en